



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-067

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /**

87-2021-06-01-00001 - Arrêté du 1er juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (4 pages) Page 4

87-2021-06-02-00004 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (2 pages) Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Direction**

87-2021-06-04-00001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, dans le département de la Haute-Vienne (12 pages) Page 12

87-2021-05-26-00003 - Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de Bellevue de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700887) (3 pages) Page 25

87-2021-05-26-00004 - Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la Bastide de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700287) (3 pages) Page 29

87-2021-05-26-00002 - Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de Beaubreuil de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700487) (4 pages) Page 33

87-2021-05-26-00006 - Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier des Coutures de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700787) (3 pages) Page 38

87-2021-05-26-00007 - Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier des Portes Ferrées de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700187) (3 pages) Page 42

87-2021-05-26-00005 - Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier du Sablard de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700387) (3 pages) Page 46

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2021-06-02-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit " Les Rochilles", commune de Nexon et appartenant à M. Thierry Decrock et Mme Léone Plassard (10 pages) Page 50

87-2021-06-02-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Grande Voie", commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et appartenant à Mme Catherine Boussardon (10 pages)	Page 61
87-2021-06-02-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de piscicultures à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Etang rompu", commune de Les Cars et appartenant à M. Terence Augustus (12 pages)	Page 72
87-2021-05-17-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (1 page)	Page 85
87-2021-05-27-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, située au lieu-dit "Petourelle", commune de Bussière-Galant et appartenant à M. Jacques Massy (10 pages)	Page 87
<b>Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat</b>	
87-2021-05-28-00003 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisation Intercommunal sur le territoire Val de Vienne (45 pages)	Page 98
<b>Préfecture de la Haute-Vienne /</b>	
87-2021-06-02-00005 - Arrêté portant obligation du port du masque dans les communes de plus de 3500 habitants et dans certains lieux rassemblant du public dans le département de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 144
87-2021-06-03-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit "Chauvan" à Saint-Priest-Taurion (2 pages)	Page 147
<b>Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale</b>	
87-2021-06-04-00002 - Arrêté du 04 juin 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lefebvre-Dorph (2 pages)	Page 150
87-2021-05-10-00003 - Arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Xavier DUBOUE en matière opérationnelle (1 page)	Page 153
<b>Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité</b>	
87-2021-06-03-00001 - Avis CDAC n°01/2021 de la commission interdépartementale d'aménagement commercial portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne E. LECLERC situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint Junien par la création d'un espace culturel E. Leclerc et d'un espace occasion E. Leclerc, d'une surface de vente totale de 1984 mètres (7 pages)	Page 155

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-06-01-00001

Arrêté du 1er juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code la procédure pénale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1091 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- VU** la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé et dans les limites de ses articles 1, 2, 3 et 4, en l'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, il est donné subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe.

**Article 2** : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé, dans la limite des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées dans ses articles 1,2, 3 et 4, subdélégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Sophie RAIX à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et de l'égalité,
- M<sup>me</sup> Joëlle DESCHAMPS, cheffe de la mission mutations économiques à l'effet de signer les actes relatifs au champ des mutations économiques, hors champ des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M. Christophe CHAUMONT, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer les actes relatifs à l'unité de contrôle, hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M<sup>me</sup> Nathalie DUVAL, cheffe du service accès aux droits et au dialogue social à l'effet de signer les actes relatifs au greffe des associations et au secrétariat des instances médicales ainsi que des actes relevant du renseignement sur le droit du travail et le dialogue social hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M<sup>me</sup> Patricia VIALE, cheffe du service logement, hébergement, personnes vulnérables et en son absence à M<sup>me</sup> Jocelyne COLIN, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs au logement, à l'hébergement et aux personnes vulnérables et les actes et documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État.
- M. Hubert GANGLOFF, chef du service insertion, accès à l'emploi et politique de la ville, et en

son absence à M<sup>me</sup> Séverine DUMAZOT, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à l'insertion, à l'accès à l'emploi et à la politique de la ville, hors champ des titres professionnels, qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,

- M<sup>me</sup> Anne BEUREL, cheffe du service santé et protection animales et environnement par intérim et en son absence à M<sup>me</sup> Sandra ROUZES, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la santé et protection animales et à l'environnement,
- M<sup>me</sup> Christine DELORD, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, et en son absence à M<sup>me</sup> Anne BEUREL, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Séverine JARRY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes par intérim à l'effet de signer les actes relatifs à la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 3** : Restent soumis à la signature de la directrice ou de la directrice adjointe en son absence :

- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les décisions de temps partiel et de télétravail,
- les recrutements, les avancements et modulation de primes,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence des services.

**Article 4** : Les agents désignés ci-après bénéficient par ailleurs dans le cadre de leurs attributions d'une délégation de signature limitée comme suit :

M<sup>me</sup> Dominique VERGER-CAURO pour le domaine de la politique et du suivi des dispositifs d'hébergement et de logement.

M<sup>me</sup> Martine HUGUET, pour le comité médical :

- demandes d'expertise médicale,
- demandes d'avis aux services de médecine du travail,
- validations du service fait par l'expert médical,
- diffusion des avis émis,
- envoi des copies d'expertise médicale aux agents concernés.

M<sup>me</sup> Catherine LAMEYRE, pour la commission de réforme :

- les convocations à la commission de réforme,
- la diffusion des avis émis.

**Article 5** : L'arrêté du 5 mai 2021 n° 87-2021-05-05-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale est abrogé.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7** : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Haute-Vienne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice

Marie Pierre MULLER



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-06-02-00004

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

**VU** le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

**VU** le code de la consommation, notamment son livre V :

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie-Pierre Muller directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe, Mme Séverine JARRY, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer :

1° - les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° - les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° - les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° - les sanctions administratives prévues au même code ;

5° - les transactions prévues au livre V du même code ;

6° - les transactions prévues au Code rural et de la pêche maritime (article L. 205-10) pour les délits et contraventions prévus et réprimés au titre préliminaire, aux chapitres II à V du titre Ier, à l'exception de l'article L. 205-11, les titres II, III et V du livre V et des textes pris pour leur application.

7° - les transactions pour les contraventions (ne faisant pas l'objet d'une amende forfaitaire) et délits punis de moins de deux ans d'emprisonnement, prévus et réprimés par le code de l'environnement (article L. 173-12) .

**Article 2** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 n° 87-2021-04-01-00016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est abrogé.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4** : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

populations de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté et Mme Nathalie ROUDIER et Mme Séverine JARRY, chacune en ce qui la concerne, seront chargées de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 2 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice

Marie Pierre MULLER

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-06-04-00001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, dans le département de la Haute-Vienne

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.31 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 1997, modifiant l'arrêté du 14 mars 1986, relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 1999, modifiant l'arrêté du 28 août 1998, fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel du 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Sont désignés, comme médecins agréés, généralistes et spécialistes, du département de la Haute-Vienne, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2121, les médecins inscrits sur la liste jointe en annexe.

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

2/12

LISTE DES MEDECINS AGREES  
GENERALISTES ET SPECIALISTES  
DE LA HAUTE-VIENNE

**2021-2024**

**MEDECINS GENERALISTES**

**LIMOGES ( 87000 )**

Dr CAIX François	25, rue Hoche	☎ 05 55 77 74 38
Dr CAVIGNEAUX Rémi	25, rue Hoche	☎ 05 55 77 74 38
Dr CHARMES Ludovic	36, rue Wagner	☎ 05 55 32 22 70
Dr ELKADI Mazen	7, boulevard Victor Hugo	☎ 05 55 77 27 19
Dr GILBERT Eric	15, rue de la Reynie	☎ 05 55 77 45 94
Dr GODARD Séverine	21, rue François Mitterrand	☎ 05 55 32 08 14
Dr JAMBUT Philippe	48, rue de Liège	☎ 05 55 77 51 50

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1  
Tel : 05 19 76 12 00  
Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

3/12

Dr JOFFRE Béatrice	42, avenue de la Libération	☎ 05 55 33 24 53
Dr JOFFRE Thierry	42, avenue de la Libération	☎ 05 55 33 24 53
Dr KWASSY-GUEDON Marie-Ange	17 rue François Chénieux	☎ 05 55 79 75 54
Dr LAMBERT Jean-Michel	3, avenue du Midi	☎ 05 55 79 55 03
Dr LEMAIRE François	25, rue Hoche	☎ 06 07 94 50 63
Dr MARTIAL Philippe	8, rue Gaston Charlet	☎ 05 55 49 00 65
Dr MOUNIER Patrick	21 Place Jourdan	☎ 05 55 77 21 22
Dr REIGUE Stéphane	14, allée Seurat "La Bastide"	☎ 05 55 37 26 20
Dr VIDAL Marine	23, rue Louis Casimir Ranson	☎ 05 55 34 10 43

## AIXE SUR VIENNE ( 87700 )

Dr BRIANCHON Rémi	Maison de santé Place du Champ de Foire	☎ 05 55 70 10 27
-------------------	--	------------------

## AMBAZAC ( 87240 )

Dr LHERITIER Caroline	19 rue Gay Lussac	☎ 05 55 56 77 13
-----------------------	-------------------	------------------

## BONNAC-LA-COTE ( 87270 )

Dr PAILLER Mathieu	27 Place de l'Europe	☎ 05 55 36 18 19
--------------------	----------------------	------------------

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

4/12



## **COUZEIX ( 87270 )**

Dr ROUCHAUD Eric

141 bis, avenue de Limoges

☎ 05 55 39 32 98

## **EYMOUTIERS ( 87120 )**

Dr BORDERIE Pierre

3, rue de la Prévôté

☎ 05 55 69 25 50

## **FEYTIAT ( 87220 )**

Dr NOGRETTE Jean-Christophe

11, rue Aristide Briand

☎ 05 55 00 27 55

## **GLANDON ( 87500 )**

Dr RAMBERT-MONIEZ Maryse

Le petit Gencenas

☎ 05 55 08 26 72

## **ISLE ( 87170 )**

Dr TRUCHASSOU Michel

10 bis, rue de la Chapelle

☎ 05 55 05 04 20

## **LE VIGEN ( 87110 )**

Dr BRISSAUD Jean-Jacques

avenue de la Gare

☎ 05 55 00 51 69

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

5/12

## **LE PALAIS SUR VIENNE ( 87410 )**

Dr BOUCHER Catherine

17, rue Jean Jaurès

☎ 05 55 35 24 42

## **MAGNAC-LAVAL ( 87190 )**

Dr BOELY Eric

8, avenue George Sand

☎ 05 55 11 36 83

## **MAGNAC-BOURG ( 87380 )**

Dr BEZOT Charles

4, allée des Acacias

☎ 05 55 00 80 04

## **NANTIAT ( 87140 )**

Dr VEYRIRAS Stéphane

26, rue Montplaisir

☎ 05 55 53.58.58

## **NEXON ( 87800 )**

Dr DELAGE Pierre David

1 rue Louis Jouvét

☎ 05 55 58 25 87

Dr FURELAU-MEYNIER Marie-Paule

15, rue Pasteur

☎ 05 55 58 12 82

## **PIERRE-BUFFIERE ( 87260 )**

Dr GUITTARD Serge

57 avenue de la République

☎ 05 55 00 66 18

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

6/12

## **RILHAC RANCON ( 87570 )**

Dr RATINAUD Didier

Place de la Poste

☎ 05 55 36 89 89

## **SAINT-GERMAIN LES BELLES ( 87380 )**

Dr CATTIER Jean-Michel

Rue de Leycuras

☎ 05 55 71.80.03

## **SAINT-JUNIEN ( 87200 )**

Dr KIRSCHLEGER Stéphane

square Dupuytren

☎ 05 55 02 27 66

## **SAINT-LEONARD- DE- NOBLAT ( 87400 )**

Dr DEMONET Jean

8 place du Champ de Mars

☎ 05 55 56 01 36

## **SAINT-MATHIEU ( 87440 )**

Dr GREBAUX Bertrand

27, rue de Nontron

☎ 05 55 00 31 45

## **SAINT-PRIEST TAURION ( 87480 )**

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

7/12

Dr MARQUET Cédric

32 rue du 8 mai 1945

☎ 05 55 39 66 51

**VERNEUIL-SUR-VIENNE ( 87430 )**

Dr GANDOIS Jean-Loup

5, allée des Troubadours

☎ 05 55 48 06 76

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

8/12

## MEDECINS SPECIALISTES

C.H.U.	2, av. Martin Luther King - 87042 Limoges Cedex	☎ 05 55 05 55 55
C.H. Esquirol	5, rue du Dr Marcland – 87025 Limoges Cedex	☎ 05 55 43 10 10
C.H. Saint-Junien	12, rue Chateaubriand – 87200 Saint-Junien	☎ 05 55 43 50 00
Clinique François Chénieux	18, rue du Général Catroux – 87039 Limoges Cedex 1	☎ 05 55 45 40 13
Clinique des Emailleurs	1, rue Victor Shoelcher – 87000 Limoges	☎ 05 55 43 38 38

## ANESTHESIE-REANIMATION - REANIMATION MEDICALE

Dr BENAYOUN Patrick                      Clinique des Emailleures                      ☎ 05 55 12 56 01

## CANCEROLOGIE

Pr CLAVERE Pierre                      C.H.U. de Limoges                      ☎ 05 55 05 62 68

## CARDIOLOGIE

Dr BONTEMPS Thierry                      Clinique François Chénieux                      ☎ 05 55 45 40 84

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)

9/12

## **CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE**

Dr MARCHEIX Pierre Sylvain                      CHU Limoges                      ☎ 05 55 05 67 72  
Dr VERGNENEGRE                      Guillaume                      CHU Limoges                      ☎ 05 55 05 61 49

## **MALADIES INFECTIEUSES**

Pr FAUCHER Jean-François                      CHU Limoges                      ☎ 05 19 76 17 97

## **MEDECINE GERIATRIQUE**

Dr LIVERTOUT Denis                      39 rue de Limoges, 87340 La Jonchère                      ☎ 05 55 39 82 12

## **MEDECINE LEGALE**

Dr PARAF François                      CHU Limoges                      ☎ 05 55 05 80 74

## **MEDECINE DU TRAVAIL**

Dr BOUHOUILI-ARNAUD Nadia                      CDG 87,  
55 rue le l'anc école normale d'instituteurs  
87000 LIMOGES                      ☎ 05 55 30 08 58

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1  
Tel : 05 19 76 12 00  
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

10/12

## MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION

Pr SALLE Jean-Yves

C.H.U. de Limoges

☎ 05 55 05 65 16

## NEUROLOGIE

Pr COURATIER Philippe

C.H.U. de Limoges

☎ 05 55 05 65 61

Dr HOUETO Jean-Luc

C.H.U. de Limoges

☎ 05 55 05 65 60

## OPHTALMOLOGIE

Pr ROBERT Pierre-Yves

C.H.U. de Limoges

☎ 05 55 05 62 63

## O.R.L.

Pr AUBRY Karine

C.H.U. de Limoges

☎ 05 55 05 66 59

Pr BESSEDE Jean-Pierre

C.H.U. de Limoges

☎ 05 55 05 62 39

## PNEUMOPHYSIOLOGIE - ALLERGOLOGIE

Pr MELLONI Boris

C.H.U. Limoges

☎ 05 55 05 87 87

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

11/12

## PSYCHIATRIE ET NEURO-PSYCHIATRIE

Dr ALAMONE Isabelle	C.H. Esquirol	☎ 05 55 43 13 45
Dr BERTHIER Marie-France	C.H. Esquirol	☎ 05 55 14 56 09
Dr CHALARD Jacques Franck	C.H. Esquirol	☎ 05 55 43 13 45
Dr DUMOND Jean Jacques	C.H. Esquirol	☎ 05 55 43 13 45
Dr FRAY Eric	11 Avenue Adrien Tarrade / Limoges	☎ 05 55 34 33 04
Dr LEFLAHEC Hervé	2 Place Carnot Limoges	☎ 05 55 34 59 53
Dr LESCURE Fabien	C.H. Esquirol	☎ 05 55 43 13 33
Dr RATTI Alain	48, avenue de la Révolution / Limoges	☎ 05 55 33 15 75
Dr SCHADLER Denis	2, place Lazare Carnot / Limoges	☎ 05 55 34 59 53
Dr VERGER Guillaume	C.H. Esquirol	☎ 05 55 43 11 30

## RHUMATOLOGIE

Pr BERTIN Philippe	C.H.U. de Limoges	☎ 05 55 05 68 71
Dr BONNET Christine	C.H.U. de Limoges	☎ 05 55 05 68 60
Dr DUCLOS Marie	101bis avenue Montjovis / Limoges	☎ 05 55 10 15 47
Dr NEGRIER Isabelle	101bis, avenue Montjovis / Limoges	☎ 05 55 10 15 47

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

12/12



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-26-00003

Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de Bellevue de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700887)

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

**Vu** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

**Vu** le "cadre de référence local" validé le 31 mars 2021 par les partenaires du contrat de ville ;

**Vu** le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public, décembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation conduite à mi-parcours du contrat de ville par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole - juin 2019 ;

**Vu** l'article 7 du Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 signé le 29 mai 2020 ;

**Vu** la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 16 avril 2021 ;

**Vu** la réponse du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 11 mai 2021 et du 28 avril 2021 ;

**Considérant** l'arrêté d'installation n° 2015 342-003-ddcspp du 8 décembre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen du quartier de Bellevue jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### **Article 1 : Renouvellement des membres du conseil citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil citoyen du quartier prioritaire de Bellevue de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087008 87) est de nouveau constitué.

## **Article 2 : Membres du conseil citoyen**

Sont membres du conseil citoyen du quartier de Bellevue de la ville de Limoges :

### Collège « Habitants »

- GUESPIN Patrick , 1 rue Verdi à Limoges
- OTMANE Belkacem, 42 rue Pierre et Marie Curie à Limoges
- BOUIBEB Malika, 32 rue Pierre et Marie Curie à Limoges
- BORDERIE Philippe, 63 rue Sainte Claire à Limoges
- OMARI Omar, 36 rue Pierre et Marie Curie à Limoges
- KADAR Fatma, 14 rue du Lieutenant Menieux à Limoges
- BORDERIE MOUADILI Meryem, 63 rue Sainte Claire à Limoges
- DESCHAMPS Daniel, 10 rue André Messenger à Limoges
- NEJJAR Nadia, 11 rue Jean Baptiste Ruchaud à Limoges.

### Collège « Associations et acteurs locaux »

- L'association « Bellevue St Claire », sise au 32 rue Pierre et Marie Curie à Limoges, représentée par M. Michel SALAGNAD, président de l'association
- L'association « Ligue de l'enseignement », sise au 32 rue Pierre et Marie Curie à Limoges, représentée par Mme Mireille DOUYER FITTE, directrice générale de l'association
- L'association « Amical Subreval », sise au 38 rue Pierre et Marie Curie à Limoges, représentée par M. Alain COUTURAUD, président de l'association
- L'association « ORPEA », sise Allée Rameau à Limoges, représentée par Mme Aurélie BEILLER, animatrice de l'association.

## **Article 3 : Fonctionnement et représentativité du conseil citoyen**

Chaque conseil citoyen est régi par un règlement intérieur, ou une charte, qui lui sont propres et conformes au cadre de référence local validé le 31 mars 2021.

Le conseil citoyen a formalisé une feuille de route qui lui permet d'envisager son activité et ses thématiques d'action pour 2021-2022.

Le conseil citoyen désigne un membre titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du :

- comité d'orientation stratégique du contrat de ville ;
- comité de sélection du Fonds de Participation des Habitants ;
- conseil de quartier dont le quartier de Bellevue relève.

Le conseil citoyen de Bellevue veillera à transmettre au Préfet la liste de ces représentants qui sera annexée au présent arrêté.

#### **Article 4: Accompagnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen peut en tant que de besoin avoir recours à une personne morale indépendante et distincte afin de gérer un budget. Cette entité sera désignée comme « association accompagnatrice ». Elle ne constituera en aucun cas le conseil citoyen.

Pour le présent conseil citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est l'ASC Bellevue-Sainte Claire.

Le conseil citoyen bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 d'un accompagnement porté par le CLAP Sud Ouest et désigné sous l'appellation « Mission MARC ». La Mission MARC participe à la montée en compétences de ses membres et peut soutenir l'émergence et le montage de projets. Elle met en place des formations adaptées aux besoins des membres du conseil citoyen.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Les membres du conseil citoyen veilleront sur la période 2021/2022 à maintenir un niveau de représentation des habitants du quartier.

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire de Bellevue
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du conseil citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai et par écrit.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement du conseil citoyen, le représentant de l'État, devra en être informé.

#### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2022 en même temps que le contrat de ville.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du conseil citoyen.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-26-00004

Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la Bastide de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700287)

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

**Vu** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

**Vu** le "cadre de référence local" validé le 31 mars 2021 par les partenaires du contrat de ville ;

**Vu** le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public, décembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation conduite à mi-parcours du contrat de ville par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole - juin 2019 ;

**Vu** l'article 7 du Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 signé le 29 mai 2020 ;

**Vu** la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 16 avril 2021 ;

**Vu** la réponse du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 11 mai 2021 et du 28 avril 2021 ;

**Considérant** l'arrêté d'installation n° 87-2017-05-03-001 du 03 mai 2017 portant reconnaissance du conseil citoyen du quartier de la Bastide jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### **Article 1 : Renouvellement des membres du conseil citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil citoyen du quartier prioritaire de la Bastide de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087002 87) est de nouveau constitué.

## **Article 2 : Membres du conseil citoyen**

Sont membres du conseil citoyen du quartier de la Bastide de la ville de Limoges :

### Collège « Habitants »

- COUCHA Miloud, 15 rue Camille Pissarro à Limoges
- MEHDI Houaria, rue Camille Pissarro à Limoges
- DERRER Ayat, 48 rue Camille Pissarro à Limoges
- KEDIM Kheira, 11 rue Camille Pissarro à Limoges
- KEDIM Azzedine, 11 rue Camille Pissarro à Limoges
- DUSSERVAIS Jean François, 30 rue Francis Chigot à Limoges
- KOHLER Pierre, 14 rue du docteur Jouhaud à Limoges

### Collège « Associations et acteurs locaux »

- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Mme Asma EL BOUZRATI, Présidente de l'association
- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Mme Yasmine EL BOUZRATI, bénévole de l'association
- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Mme Nadia LAAZIRI, secrétaire de l'association
- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Elhame MEDJAHDI, bénévole de l'association
- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Chaima MEDJAHDI, bénévole de l'association
- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Abdessamad EL BOUZRATI, bénévole de l'association
- L'association « Acti'Family », sise au 32 rue Camille Pissarro à Limoges, représentée par Anissa MEDJAHDI, bénévole de l'association.

## **Article 3 : Fonctionnement et représentativité du conseil citoyen**

Chaque conseil citoyen est régi par un règlement intérieur, ou une charte, qui lui sont propres et conformes au cadre de référence local validé le 31 mars 2021.

Le conseil citoyen a formalisé une feuille de route qui lui permet d'envisager son activité et ses thématiques d'action pour 2021-2022.

Le conseil citoyen désigne un membre titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du :

- comité d'orientation stratégique du contrat de ville ;
- comité de sélection du Fonds de Participation des Habitants ;

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

2/3

- conseil de quartier dont le quartier de la Bastide relève.

Le conseil citoyen de la Bastide veillera à transmettre au Préfet la liste de ces représentants qui sera annexée au présent arrêté.

#### **Article 4: Accompagnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen peut en tant que de besoin avoir recours à une personne morale indépendante et distincte afin de gérer un budget. Cette entité sera désignée comme « association accompagnatrice ». Elle ne constituera en aucun cas le conseil citoyen.

Pour le présent conseil citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est la Maison des Droits de l'Homme.

Le conseil citoyen bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 d'un accompagnement porté par le CLAP Sud Ouest et désigné sous l'appellation « Mission MARC ». La Mission MARC participe à la montée en compétences de ses membres et peut soutenir l'émergence et le montage de projets. Elle met en place des formations adaptées aux besoins des membres du conseil citoyen.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Les membres du conseil citoyen veilleront sur la période 2021/2022 à maintenir un niveau de représentation des habitants du quartier.

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire de la Bastide
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du conseil citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai et par écrit.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement du conseil citoyen, le représentant de l'État, devra en être informé.

#### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2022 en même temps que le contrat de ville.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du conseil citoyen.

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

3/3



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-26-00002

Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de Beaubreuil de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700487)

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

**Vu** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

**Vu** le "cadre de référence local" validé le 31 mars 2021 par les partenaires du contrat de ville ;

**Vu** le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public, décembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation conduite à mi-parcours du contrat de ville par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole - juin 2019 ;

**Vu** l'article 7 du Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 signé le 29 mai 2020 ;

**Vu** la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 16 avril 2021 ;

**Vu** la réponse du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 11 mai 2021 et du 28 avril 2021 ;

**Considérant** l'arrêté d'installation n° 2015 274-002-ddcsp du 1er octobre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen du quartier de Beaubreuil jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### **Article 1 : Renouvellement des membres du conseil citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil citoyen du quartier prioritaire de Beaubreuil de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087004 87) est de nouveau constitué.

### **Article 2 : Membres du conseil citoyen**

Sont membres du conseil citoyen du quartier de Beaubreuil de la ville de Limoges :

#### Collège « Habitants »

- BENALI Faouza, 25 rue Rhin et Danube à Limoges
- LOUKILI Amina, 6 rue de Prieur à Limoges

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1  
Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

1/4

- MEDJAHDI Melha, 50 rue Rhin et Danube à Limoges
- MAKENGO Marcello, 42 rue Rhin et Danube à Limoges
- THIBANGU Charlene, 8 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- MAFUTA Claudine, 10 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- USSENI Kamil, 12 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- LENGAZO Vercis, 2 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- BOURAHNI BEN ASSIMAKOU Ben-Ayed, 24 rue Rhin et Danube à Limoges
- MZE Rayad, 6 rue de Prieur à Limoges
- TRAORE Tidiane, 20 rue Rhin et Danube à Limoges
- TAMER Dounia, 44 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- AYA Dinar, 56 Rhin et Danube à Limoges
- CHEIK Kheira, 39 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- BRULE Laetitia, 4 rue Fabre d'Églantine à Limoges
- DIABY Mariame, 30 rue des Sagnes à Limoges

#### Collège « Associations et acteurs locaux »

- L'association « Secours Catholique », sise au 4 rue Fabre d'Églantine à Limoges, représentée par M. Henri ONILLON, vice-président de l'association
- L'association « Journal de Beaubreuil », sise au 4 rue Fabre d'Églantine à Limoges, représentée par M. Jeremy ROUX, président de l'association
- L'association « Limoges Beaubreuil Football Club », sise Rue des Rochilloux à Limoges, représentée par M. Shivan DECOUITY, vice-président de l'association
- L'association « UMCL », sise au 4 rue Fabre d'Églantine à Limoges, représentée par M. Ibrahim BACAR, président de l'association
- L'entreprise « Electro Discount Center », sise Place de Beaubreuil - Centre commercial la Coupole représentée par M. Mohamed AARAB, responsable de l'entreprise

#### **Article 3 : Fonctionnement et représentativité du conseil citoyen**

Chaque conseil citoyen est régi par un règlement intérieur, ou une charte, qui lui sont propres et conformes au cadre de référence local validé le 31 mars 2021.

Le conseil citoyen a formalisé une feuille de route qui lui permet d'envisager son activité et ses thématiques d'action pour 2021-2022.

Le conseil citoyen désigne un membre titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du :

- comité d'orientation stratégique du contrat de ville ;
- comité de sélection du Fonds de Participation des Habitants ;

- conseil de quartier dont le quartier de Beaubreuil relève.

Le conseil citoyen de Beaubreuil veillera à transmettre au Préfet la liste de ces représentants qui sera annexée au présent arrêté.

#### **Article 4: Accompagnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen peut en tant que de besoin avoir recours à une personne morale indépendante et distincte afin de gérer un budget. Cette entité sera désignée comme « association accompagnatrice ». Elle ne constituera en aucun cas le conseil citoyen.

Pour le présent conseil citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est la Maison des Droits de l'Homme.

Le conseil citoyen bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 d'un accompagnement porté par le CLAP Sud Ouest et désigné sous l'appellation « Mission MARC ». La Mission MARC participe à la montée en compétences de ses membres et peut soutenir l'émergence et le montage de projets. Elle met en place des formations adaptées aux besoins des membres du conseil citoyen.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Les membres du conseil citoyen veilleront sur la période 2021/2022 à maintenir un niveau de représentation des habitants du quartier.

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire de Beaubreuil
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du conseil citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai et par écrit.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement du conseil citoyen, le représentant de l'État, devra en être informé.

#### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2022 en même temps que le contrat de ville.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Exécution**

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du conseil citoyen.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-26-00006

Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier des Coutures de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700787)

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

**Vu** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

**Vu** le "cadre de référence local" validé le 31 mars 2021 par les partenaires du contrat de ville ;

**Vu** le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public, décembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation conduite à mi-parcours du contrat de ville par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole - juin 2019 ;

**Vu** l'article 7 du Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 signé le 29 mai 2020 ;

**Vu** la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 17 mai 2021 ;

**Vu** la réponse du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 26 mai 2021 et du 25 mai 2021 ;

**Considérant** l'arrêté d'installation n° 2015 274-001-ddcsp du 1er octobre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen du quartier des Coutures jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### **Article 1 : Renouvellement des membres du conseil citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil citoyen du quartier prioritaire des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) est de nouveau constitué.

### **Article 2 : Membres du conseil citoyen**

Sont membres du conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges :

#### Collège « Habitants »

- CHAUME Jacques, 43 avenue des Coutures à Limoges
- BELARBI Nassima, 6 avenue Locarno à Limoges

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

1/3

- GONCALVES Jonathan, 9 rue Adrien Pressemane à Limoges
- ROBIN Fabienne, 13 rue Adrien Pressemane à Limoges
- BRASSEUR Raphaël, 45 avenue des Coutures à Limoges
- BOUTEFFAH GHOBANI Fatima, 18 rue Adrien Pressemane à Limoges
- LISEAU Andréa, 13 rue Adrien Pressemane à Limoges
- MAHAMAN Ibrahim, 53 avenue des Coutures à Limoges
- BAUSMAYER Marie-Laure, 8 rue de la Côte à Limoges
- LEGER Agnès, rue Séverine à Limoges.

#### Collège « Associations et acteurs locaux »

- L'association « ALIS », sise au 53 avenue des Coutures à Limoges, représentée par Mme Nathalie JARRY, bénévole de l'association
- L'association « Mosaic en Limousin », sise 53 avenue des Coutures à Limoges, représentée par Mme Michèle MONTASTIER, Présidente de l'association
- L'association « Culture Alpha », sise au 48 rue Platon à Limoges, représentée par Mme Jacqueline JARRY PATEYRON, bénévole de l'association
- L'association « ALIS », sise au 53 avenue des Coutures à Limoges, représentée par M. Michel DEMATHIEU, président de l'association
- L'association « Culture Alpha », sise au 40 rue Pierre Sénard à Limoges, représentée par Mme Françoise FOURNIE, présidente de l'association
- L'association « ALIS », sise au 53 avenue des Coutures à Limoges, représentée par M. Christian BOURAS, bénévole de l'association.

#### **Article 3 : Fonctionnement et représentativité du conseil citoyen**

Chaque conseil citoyen est régi par un règlement intérieur, ou une charte, qui lui sont propres et conformes au cadre de référence local validé le 31 mars 2021.

Le conseil citoyen a formalisé une feuille de route qui lui permet d'envisager son activité et ses thématiques d'action pour 2021-2022.

Le conseil citoyen désigne un membre titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du :

- comité d'orientation stratégique du contrat de ville ;
- comité de sélection du Fonds de Participation des Habitants ;
- conseil de quartier dont le quartier des Coutures relève.

Le conseil citoyen des Coutures veillera à transmettre au Préfet la liste de ces représentants qui sera annexée au présent arrêté.

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

2/3



#### **Article 4: Accompagnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen peut en tant que de besoin avoir recours à une personne morale indépendante et distincte afin de gérer un budget. Cette entité sera désignée comme « association accompagnatrice ». Elle ne constituera en aucun cas le conseil citoyen.

Pour le présent conseil citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est l'Association Loisirs et Intégrations Sociales (ALIS).

Le conseil citoyen bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 d'un accompagnement porté par le CLAP Sud Ouest et désigné sous l'appellation « Mission MARC ». La Mission MARC participe à la montée en compétences de ses membres et peut soutenir l'émergence et le montage de projets. Elle met en place des formations adaptées aux besoins des membres du conseil citoyen.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Les membres du conseil citoyen veilleront sur la période 2021/2022 à maintenir un niveau de représentation des habitants du quartier.

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire des Coutures
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du conseil citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai et par écrit.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement du conseil citoyen, le représentant de l'État, devra en être informé.

#### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2022 en même temps que le contrat de ville.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du conseil citoyen.

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

3/3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-26-00007

Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier des Portes Ferrées de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700187)

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

**Vu** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

**Vu** le "cadre de référence local" validé le 31 mars 2021 par les partenaires du contrat de ville ;

**Vu** le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public, décembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation conduite à mi-parcours du contrat de ville par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole - juin 2019 ;

**Vu** l'article 7 du Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 signé le 29 mai 2020 ;

**Vu** la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 16 avril 2021 ;

**Vu** la réponse du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 11 mai 2021 et du 28 avril 2021 ;

**Considérant** l'arrêté d'installation n° 87-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 portant reconnaissance du conseil citoyen du quartier des Portes Ferrées jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### **Article 1 : Renouvellement des membres du conseil citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil citoyen du quartier prioritaire des Portes Ferrées de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087001 87) est de nouveau constitué.

### **Article 2 : Membres du conseil citoyen**

Sont membres du conseil citoyen du quartier des Portes Ferrées de la ville de Limoges :

#### Collège « Habitants »

- BA CO Rachia, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges

- BAGHDALI Kamel, 32 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- BOUDAKH Hicham, 38 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- DJAMALI Yousouf, 28 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- EQUIXOR Jean-Marie, 30 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- GEMENA-VUEMBA Jolie, 28 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- GUILLEUX Patricia, 30 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- HASNA Hassan Mohammed, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- HASSAN MOHAMME Fairouz, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- HAZOUZ Bilal, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- HAZOUZ Mohammed, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- MZAY Nadine, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- OPIC Amina, 30 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- RASOAVITA Marie Priscilla, 32 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- RAYNAT Claude, 34 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- SAID Soulimana, 40 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- VIEL Monique, 30 rue Domnolet Lafarge à Limoges
- VINDELS Eric, 28 rue Domnolet Lafarge à Limoges

#### Collège « Associations et acteurs locaux »

- L'association « Les jardins familiaux du Val d'Auzette / Saint Lazare », sise au 42 rue Domnolet Lafarge à Limoges, représentée par M. Gilles KRUGER, président de l'association

### **Article 3 : Fonctionnement et représentativité du conseil citoyen**

Chaque conseil citoyen est régi par un règlement intérieur, ou une charte, qui lui sont propres et conformes au cadre de référence local validé le 31 mars 2021.

Le conseil citoyen a formalisé une feuille de route qui lui permet d'envisager son activité et ses thématiques d'action pour 2021-2022.

Le conseil citoyen désigne un membre titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du :

- comité d'orientation stratégique du contrat de ville ;
- comité de sélection du Fonds de Participation des Habitants ;
- conseil de quartier dont le quartier des Portes Ferrées relève.

Le conseil citoyen des Portes Ferrées veillera à transmettre au Préfet la liste de ces représentants qui sera annexée au présent arrêté.

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

2/3

#### **Article 4: Accompagnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen peut en tant que de besoin avoir recours à une personne morale indépendante et distincte afin de gérer un budget. Cette entité sera désignée comme « association accompagnatrice ». Elle ne constituera en aucun cas le conseil citoyen.

Le conseil citoyen bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 d'un accompagnement porté par le CLAP Sud Ouest et désigné sous l'appellation « Mission MARC ». La Mission MARC participe à la montée en compétences de ses membres et peut soutenir l'émergence et le montage de projets. Elle met en place des formations adaptées aux besoins des membres du conseil citoyen.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Les membres du conseil citoyen veilleront sur la période 2021/2022 à maintenir un niveau de représentation des habitants du quartier.

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire des Portes Ferrées
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du conseil citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai et par écrit.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement du conseil citoyen, le représentant de l'État, devra en être informé.

#### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2022 en même temps que le contrat de ville.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du conseil citoyen.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-26-00005

Arrêté reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier du Sablard de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700387)

**Vu** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville et notamment les articles 1 et 7 ;

**Vu** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** le "cadre de référence des conseils citoyens" édité par le ministère du droit des femmes de la ville et de la jeunesse et des sports de juin 2014 ;

**Vu** le "cadre de référence local" validé le 31 mars 2021 par les partenaires du contrat de ville ;

**Vu** le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la commission nationale du débat public, décembre 2018 ;

**Vu** l'évaluation conduite à mi-parcours du contrat de ville par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole - juin 2019 ;

**Vu** l'article 7 du Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 signé le 29 mai 2020 ;

**Vu** la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole du 16 avril 2021 ;

**Vu** la réponse du Président de la communauté urbaine Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date du 11 mai 2021 et du 28 avril 2021 ;

**Considérant** l'arrêté d'installation n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015 portant reconnaissance du conseil citoyen du quartier du Sablard jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### **Article 1 : Renouvellement des membres du conseil citoyen**

A compter de la publication du présent arrêté, le conseil citoyen du quartier prioritaire du Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) est de nouveau constitué.

### **Article 2 : Membres du conseil citoyen**

Sont membres du conseil citoyen du quartier du Sablard de la ville de Limoges :

#### Collège « Habitants »

- ADAMENIE Nadège, 7 rue Charles Bach à Limoges

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

1/3

- AHAMADA Asmina, 6 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- GAILLARD Agnés, 18 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- GENOVA Paulina, 6 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- HIGIRO Evariste, 2 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- MEZIANE Rachid, 2 rue des frères Lumière à Limoges
- TATOUX Mélanie, 24 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- AFIDO Paul, 1 rue Charle Peguy à Limoges
- RABAHALLAH Cédric, 6 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- STEVERENOUX Jean Pierre, 4 avenue du Président Léon Blum à Limoges
- ANMARI Tarik, 2 avenue du Président Léon Blum à Limoges

#### Collège « Associations et acteurs locaux »

- L'association « Le cri de la carotte », sise au 14 avenue du Président Léon Blum à Limoges, représentée par M. Hervé GIRARD, Président de l'association
- L'association « Le Sablard pour tous », sise au 3 rue du Docteur Roux à Limoges, représentée par M. Nouridine ZEGAOUI, Président de l'association
- L'association « Mosaic en Limousin », sise 53 avenue des Coutures à Limoges, représentée par Mme Michèle MONTASTIER, Présidente de l'association
- L'association « Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles », sise 40 rue Charles Silvestre à Limoges, représentée par M. Thierry MERCIER, coprésident bénévole de l'association

#### **Article 3 : Fonctionnement et représentativité du conseil citoyen**

Chaque conseil citoyen est régi par un règlement intérieur, ou une charte, qui lui sont propres et conformes au cadre de référence local validé le 31 mars 2021.

Le conseil citoyen a formalisé une feuille de route qui lui permet d'envisager son activité et ses thématiques d'action pour 2021-2022.

Le conseil citoyen désigne un membre titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du :

- comité d'orientation stratégique du contrat de ville ;
- comité de sélection du Fonds de Participation des Habitants ;
- conseil de quartier dont le quartier du Sablard relève.

Le conseil citoyen du Sablard veillera à transmettre au Préfet la liste de ces représentants qui sera annexée au présent arrêté.

39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

ddetspp-politiqueville@haute-vienne.gouv.fr

2/3



#### **Article 4: Accompagnement du conseil citoyen**

Le conseil citoyen peut en tant que de besoin avoir recours à une personne morale indépendante et distincte afin de gérer un budget. Cette entité sera désignée comme « association accompagnatrice ». Elle ne constituera en aucun cas le conseil citoyen.

Le conseil citoyen bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 d'un accompagnement porté par le CLAP Sud Ouest et désigné sous l'appellation « Mission MARC ». La Mission MARC participe à la montée en compétences de ses membres et peut soutenir l'émergence et le montage de projets. Elle met en place des formations adaptées aux besoins des membres du conseil citoyen.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre du conseil citoyen**

Les membres du conseil citoyen veilleront sur la période 2021/2022 à maintenir un niveau de représentation des habitants du quartier.

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire du Sablard
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du conseil citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai et par écrit.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement du conseil citoyen, le représentant de l'État, devra en être informé.

#### **Article 6 : Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2022 en même temps que le contrat de ville.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du conseil citoyen.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-06-02-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit " Les Rochilles", commune de Nexon et appartenant à M. Thierry Decrock et Mme Léone Plassard



**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION  
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « LES ROCHILLES »,  
COMMUNE DE NEXON**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (1°, 2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 8 décembre 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 4 janvier 2021 par M. Thierry Decrock et Mme Léone Plassard, domiciliés au n° 8 Le Courdein 87800 Nexon, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Les Rochilles », sur le parcelle cadastrée section ZE-0040, dans la commune de Nexon ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 29 mars 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'accord tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est reconnu comme ayant été établi et mis en eau pour la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Thierry Decrock et Mme Léone Plassard, demeurant au n° 8 Le Courdein 87800 Nexon, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,15 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Les Rochilles » sur la parcelle cadastrée section ZE-0040 dans la commune de Nexon.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000552.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser, un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place, sur le plan d'eau, un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » ;
- Réaliser, un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « batardeaux » ;
- Mettre en place, un dispositif de vidange pérenne et fonctionnel ;
- Mettre en place, un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond).

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments**

Un dispositif de batardeaux à l'exutoire du bassin de pêche dans le cours d'eau aval est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue**

Il est busé, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,68 mètre (entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir busé). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

#### **Article 12 : Récupération du poisson et crustacés**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,5 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par l'installation, sur le plan d'eau, d'une canalisation de diamètre 40 mm équipée d'un robinet avec prise d'eau au fond de l'étang et rejet dans le bassin de pêche.

Un dispositif de contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

### **Article 16 : Période**

Les vidanges sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devront pas être réalisées en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant les opérations de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elles pourront être autorisées sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 18 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 19 : Population piscicole**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Article 20 : Curage**

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

#### **Article 21 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

### **Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.



## Section VI : Renouvellement de l'autorisation

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## Section VII : Retrait de l'autorisation

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## Section VIII - Dispositions diverses

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nexon reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;


2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nexon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 02 JUIN 2021  
Pour le Préfet,

  
le chef du service eau, environnement, forêt  
Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 29 mars 2021**

**Propriétaire : M. Decrock et Mme Plassard  
Bureau d'études : Question Etangs**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87000552
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par un ruisseau non dénommé. Une grille réglementaire est installée à l'alimentation.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 123 ha Crue centennale : 1,35 m<sup>3</sup>/s – Module : 16,5 l/s – QMNA5 : 2,50 l/s Superficie du plan d'eau : 0,15 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale de 7,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 40,00 m Mise en place d'un enrochement maçonné sur le parement aval sous la chute d'eau en sortie du déversoir pour éviter l'affouillement.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 68,00 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le seuil du déversoir busé)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – 6 buses PVC de diamètre 350 mm, pente de 4 %. Grille réglementaire à l'entrée du déversoir.</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 250 mm. La partie verticale est à pencher progressivement pour vidanger le plan d'eau.</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Tuyau PVC de diamètre 400 mm superposé sur la canalisation verticale de vidange permettant de convertir l'ouvrage en faux-moine. La cote du SEEF est 5 cm en dessous de la cote du seuil du déversoir.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place dans le cours d'eau aval à l'exutoire du bassin de pêche, d'un dispositif de 3 batardeaux espacés de 5,00 m pour créer 3 zones de retenue des sédiments.</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,50 m x 1,00 m x 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Tuyau de diamètre 40,00 mm, installé en fond de plan d'eau empruntant l'ancien aqueduc de vidange et équipé d'un robinet à son aval dans le bassin de pêche.  Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet avec une encoche de 0,12 m x 0,05 m qui garantit un débit de 2,5 l/s.</i>
Utilisation du plan d'eau	<i>Pêche de loisir</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-06-02-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Grande Voie", commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et appartenant à Mme Catherine Boussardon



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE A VALORISATION  
TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « GRANDE VOIE »,  
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (1°, 2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu la déclaration du titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclaver un plan d'eau en date du 30 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 8 décembre 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 3 février 2021 par Mme Catherine Boussardon, née Laboueix, demeurant 3 Puifferrat 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Grande Voie », sur la parcelle cadastrée OX-0593, dans la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 13 avril 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Mme Catherine Boussardon, née Laboureix, demeurant 3 Puifferrat 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,31 hectare. L'ensemble des ouvrages se situe au lieu-dit « Grande Voie », sur la parcelle cadastrée OX-0593, dans la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000977.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser, un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place, sur le plan d'eau, un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » ;
- Réaliser, un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin de décantation » déconnectable de l'écoulement aval ;
- Mettre en place, un dispositif de vidange pérenne et fonctionnel ;
- Mettre en place, un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place, un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type « moine ».

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.



**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments**

Un bassin de décantation déconnectable de l'écoulement aval à l'exutoire du bassin de pêche est mis en place lors des vidanges. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,90 mètre (entre le dessus du barrage et le radier de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un « moine » permettant d'évacuer les eaux de fond.

#### **Article 12 : Récupération du poisson et crustacés**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 1,0 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par l'installation, sur le plan d'eau, d'une canalisation siphon de diamètre 15 mm équipée d'un robinet avec prise d'eau au fond du plan d'eau et rejet dans le bassin de pêche.

Un dispositif de contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

### **Article 16 : Période**

Les vidanges sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devront pas être réalisées en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant les opérations de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elles pourront être autorisées sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 18 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

### Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## Section V – Dispositions piscicoles

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 02 JUIN 2021  
Pour le Préfet,



le chef du service eau, environnement, forêt  
Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 13 avril 2021

**Propriétaire : Mme Catherine Boussardon**  
**Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87000977
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par un ruisseau non dénommé, affluent de la Benaize. Une grille réglementaire est installée à l'alimentation.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale de 5,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 60,00 m</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 0,90 cm. (Distance entre le dessus du barrage et le radier de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir + déversoir maçonnés.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avaloir: Largeur 6,00 m / pente 0,5 % / hauteur 0,90 m</li> <li>• Déversoir: Largeur 4,25 m / pente 0,5 %</li> </ul> <i>Grille réglementaire à l'entrée du déversoir. Hauteur 0,25 m inclinaison 45 °</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 500 mm dans un moine</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Moine béton de diamètre 1,00 m. Réaménagement du ponton d'accès.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Bassin de décantation de surface 43 m<sup>2</sup> déconnectable de l'écoulement aval</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 3,00 m x 1,50 m x 1,00 m de haut équipé de grilles réglementaires.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Canalisation siphon de diamètre 15 mm, avec prise d'eau en fond de plan d'eau et rejet dans le bassin de pêche. Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet avec une encoche de 0,06 m x 0,05 m qui garantit un débit de 1,00 l/s.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisir</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 ans.</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-06-02-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de piscicultures à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Etang rompu", commune de Les Cars et appartenant à M. Terence Augustus





**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
DE DEUX PLANS D'EAU A USAGE DE PISCICULTURES A VALORISATION  
TOURISTIQUE, SITUES AU LIEU-DIT « ETANG ROMPU »,  
COMMUNE DE LES CARS**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (1°, 2<sup>a</sup>), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu la déclaration du titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclorre un plan d'eau en date du 25 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 8 décembre 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 13 avril 2021 par M. Terence Augustus, demeurant au 29 Cumberland Drive, Bexleyheath KENT DA7 SLA Royaume-uni, relative à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de piscicultures à valorisation touristique, situés au lieu-dit « Etang Rompu », sur les parcelles cadastrées sections OB-293, OB-294 et OB-295, dans la commune de Les Cars ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les barrages constituent un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Terence Augustus, demeurant au 29 Cumberland Drive, Bexleyheath KENT DA7 SLA Royaume-uni, propriétaire, concernant l'exploitation de deux plans d'eau en piscicultures à des fins de valorisation touristique, de superficies de 0,31 et 0,77 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Etang Rompu » sur les parcelles cadastrées sections OB-293, OB-294 et OB-295 dans la commune de Les Cars.

Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87000106 (amont) et 87000107 (aval).

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser, pour chaque plan d'eau, un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place, pour chaque plan d'eau, un dispositif de vidange pérenne et fonctionnel ;
- Mettre en place, sur chaque plan d'eau, un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » ;
- Réaliser, pour le plan d'eau aval (PE n° 87000107), un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu. Réaliser pour le plan d'eau amont (PE n° 87000106), une fosse de décantation avec un dispositif de batardeaux en amont de la canalisation de vidange au fond du plan d'eau ;
- Mettre en place, pour chaque plan d'eau, un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place, pour chaque plan d'eau, un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir, devant la grille.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assèc, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Barrages**

Les barrages doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrages de vidange**

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments**

Une fosse de décantation et un dispositif de batardeaux en amont de la canalisation de vidange sont mis en place sur le plan d'eau amont.

Un bassin de décantation est mis en place sur le plan d'eau aval. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange des plans d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction.

Les plans d'eau doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateurs de crue**

Ils sont maçonnés, conçus de façon à résister à une surverse et dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,75 m (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir) pour le plan d'eau amont et de 0,85 m (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir) pour le plan d'eau aval. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs et leurs canaux d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Systèmes d'Evacuation des Eaux de Fond**

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait à l'entrée de l'avaloir du déversoir de crue.

#### **Article 12 : Récupération du poisson et crustacés**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,4 l/s pour le plan d'eau amont (87000106) et à 0,8 l/s pour le plan d'eau aval (87000107), correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par l'installation, d'un véritable siphon en diamètre 32 mm sur le plan d'eau amont et 50 mm sur le plan d'eau aval avec prise d'eau au fond de l'étang et rejet dans le bassin de pêche.

Un dispositif de contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval de chaque plan d'eau.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, des barrages et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

**Article 15 :** Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

### Article 16 : Période

Les vidanges sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devront pas être réalisées en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant les opérations de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elles pourront être autorisées sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux des plans d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans les plans d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

### Article 21 : Remise en eau

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## Section V – Dispositions piscicoles

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec des plans d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Section VI : Renouvellement de l'autorisation

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## Section VII : Retrait de l'autorisation

**Article 30 :** Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## Section VIII - Dispositions diverses

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Les Cars reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :


a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Les Cars, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 02 JUIN 2021  
Pour le Préfet,

  
le chef du service eau, environnement, forêt  
Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 13 avril 2021**

**Propriétaire : M. Terence Augustus  
Bureau d'études : Conseils Etudes environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire	
	Plan d'eau amont (87000106)	Plan d'eau aval (87000107)
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, le ruisseau de Bosmarèche.</i>	<i>Le plan d'eau aval est alimenté par les flux en sortie du plan d'eau amont ainsi que par un écoulement en rive gauche venant d'un autre plan d'eau amont.</i>
Données Hydrologiques	<p align="center"><i>Bassin versant d'alimentation du site : 34 ha</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• PE amont : Crue centennale : 1,2 m<sup>3</sup>/s – Module : 4,0 l/s – QMNA5 : 0,2 l/s</i></li> <li><i>• PE aval : Crue centennale : 2,0m<sup>3</sup>/s – Module : 8,0 l/s – QMNA5 : 0,4 l/s</i></li> </ul> <p align="center"><i>Superficie totale des plans d'eau : 0,31 ha (amont) + 0,77 ha (aval) = 1,08 ha</i></p>	
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale de 2,50 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur totale de 70,00 m</i>	<i>Hauteur maximale de 5,00 m Largeur en crête de 4,50 m Longueur totale de 95,00 m Mise en place d'un dispositif anti-batillage.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 75,00 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>	<i>Revanche Prévue de 85,00 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<p align="center"><i>Avaloir + déversoir – pente de 4 %.</i></p> <p align="center"><i>Largeur de 5,5 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,75 m Largeur du déversoir de 3,00 m / Présence d'une grille de hauteur 0,25 m inclinée à 45 ° avec entrefer de 10 mm</i></p> <p align="center"><i>Talonnette de 10 cm a l'entrée de l'avaloir</i></p>	<p align="center"><i>Avaloir + déversoir – pente de 4 %.</i></p> <p align="center"><i>Largeur de 5,50 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,85 m Largeur du déversoir de 3,50 m / Présence d'une grille de hauteur 0,25 m inclinée à 45 ° avec entrefer de 10 mm</i></p> <p align="center"><i>Talonnette de 10 cm a l'entrée de l'avaloir</i></p>
Système de vidange	<i>Vanne aval avec buse de diamètre 200,00 mm.</i>	<i>Vanne amont avec buse de diamètre 300,00 mm.</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<p align="center"><i>Canalisation du SEEF de type siphon – 1 SEEF prévu pour chaque plan d'eau de diamètre 125 mm.</i></p> <p align="center"><i>Point de rejet aménagé sur le radier du nouveau déversoir.</i></p> <p align="center"><i>Une talonnette de 10 cm de hauteur est placée dans la largeur du canal pour le bon fonctionnement du SEEF.</i></p>	

Rétention des vases Dispositif de décantation	Mise en place d'une fosse de décantation et de batardeaux en amont de la canalisation de vidange au fond du plan d'eau.	Mise en place d'un bassin de décantation de 86 m <sup>2</sup> . Bassin de décantation déconnectable avec la mise en œuvre d'un batardeau composé d'une planche en bois (coupé en V) inséré dans des barres en « U » positionnées à la perpendiculaire de l'écoulement.
Bassin de pêche	Bassin béton de dimensions 3,00 m x 1,50 m x 1,00 m de haut équipé de deux grilles (entrefer 50 mm et 10 mm). 1 bassin de pêche prévu pour chaque plan d'eau.	
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	Le débit réservé de 0,4 litre/seconde est assuré par une canalisation siphon de diamètre 32 mm. La prise d'eau est calée à 1,50 m sous la chaussée et le rejet se fait au niveau de la sortie de vidange.  Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet du siphon avec une encoche de 4,00 cm x 3,50 cm qui garantit un débit de 0,4 l/s.	Le débit réservé de 0,8 litre/seconde est assuré par une canalisation siphon de diamètre 50 mm. La prise d'eau est calée à 3,50 m sous la chaussée et le rejet se fait au niveau de la sortie de vidange.  Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet du siphon avec une encoche de 5,00 cm x 5,00 cm qui garantit un débit de 0,8 l/s.
Utilisation des plans d'eau,	Pisciculture à valorisation touristique.	
Périodicité des vidanges	La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage. Les vidanges totales sont prévues tous 3 ans.	



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-17-00006

Arrêté préfectoral portant agrément du  
président et du trésorier de la fédération  
départementale pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique de la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE LA  
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE DE LA HAUTE-VIENNE.**

N° 861

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne en date du 16 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R434-33 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Paul DUCHEZ, Les Rouchilloux, 87260 Saint-Paul, président,
- Monsieur Jean-Jacques PICOT, Eycouveaux, 87400 Saint-Léonard-De-Noblat, trésorier.

Leurs mandats se termineront le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et au trésorier de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 mai 2021

Le préfet

Le Secrétaire Général

  
Jérôme DECOURS

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-27-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, située au lieu-dit "Petourelle", commune de Bussière-Galant et appartenant à M. Jacques Massy



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINÉ A L'IRRIGATION,  
SITUÉE AU LIEU-DIT « PETOURELLE », COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 22 janvier 2021 par Monsieur Jacques Massy, demeurant à Pétourrelle 87230 Bussière-Galant, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Pétourrelle » sur la parcelle cadastrée section YC numéro 0061 dans la commune de Bussière-Galant ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 17 mai 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr



ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Jacques Massy, demeurant à Pétourelle 87230 Bussière-Galant, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,60 hectare, au lieu-dit « Pétourelle » sur la parcelle cadastrée section YC numéro 0061 dans la commune de Bussière-Galant.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87012852.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée sur une zone d'étalement d'une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>. Une noue est mise en place en protection du cours d'eau. Cette zone est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou milieu récepteur.

Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,60 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 150 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

**Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 13 : Débit réservé ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (vanne aval équipée d'un robinet). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place.

**Article 14 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 15 : Mesures compensatoires :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, les mesures suivantes seront mises en place en aval de la création :

- naturalisation du ruisseau aval par la mise en place de plantations le long des berges du ruisseau afin d'installer une ripisylve arbustive durable, sur une longueur estimée à 300 ml, rive gauche à privilégier du fait de l'ensoleillement (essences prévues : aulnes, saules, quelques frênes),
- entretien et mise en valeur de la zone humide en aval (environ 3 000 mètres carrés) en partie basse de la propriété, par fauchage / broyage après le 15 août, favorisant ainsi la croissance de graminées sur ce site,
- conservation des écoulements présents, y compris ceux des arrivées secondaires, enlèvement de la végétation nuisible pour le milieu et bloquant fortement les écoulements.

**Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 16 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

## Section VI – Dispositions piscicoles

**Article 17 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 18 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

**Article 19 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

## Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

**Article 20 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 21 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 22 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 23 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 24 : Remise en eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (0,30 l/s).

## Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

**Article 25 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## Section IX : Retrait de l'autorisation

**Article 26 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 27 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## Section X - Dispositions diverses

**Article 28 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 29 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 30 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 31 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 32 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 33 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Bussière-Galant reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 34 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 35 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **27 MAI 2021**

P/ Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt  
**Eric HULOT**



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 17 mai 2021**

**Propriétaire : Monsieur Jacques MASSY  
Bureau d'études : ateliers rur'eaux / M. Peyraud**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux pluviales provenant des bâtiments principalement situés sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 6,30 m Largeur en crête de 3,50 à 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimé à 23,50 ml. Longueur totale de 120 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 60 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 3,00 m et Profondeur de 60cm à la lame déversante Profondeur totale de 68 cm à minima Absence de grille réglementaire Avaloir : largeur de lame déversante de 3,00 m</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 250 mm / Pente 4 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 150 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 8 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,00 * 1,00 * 1,00 m de haut à minima Mise en place d'une zone d'épandage de 500 m<sup>2</sup> environ Cours d'eau aval protégé par une noue</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 1,00 * 1,00 * 1,00 m de haut à minima équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion de la zone d'épandage</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Robinet présent au niveau de la vanne aval ( débit de 0,3 l/s ). Planche avec seuil et encoche de 10 cm * 1,5 cm de haut</i>
Dérivation	<i>Sans objet</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans en fin d'une saison d'irrigation</i>





Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-28-00003

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation  
limitée dans le cadre de la révision du Plan Local  
d'Urbanisation Intercommunal sur le territoire  
Val de Vienne



## **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE VAL DE VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;  
Vu la délibération du 02 avril 2015 du conseil communautaire de Val de Vienne prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;  
Vu la demande de dérogation présentée par le président de la communauté de communes Val de Vienne et reçue le 29 janvier 2021, en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs agricoles ou naturels, à l'occasion de la présente révision ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 27 avril 2021 ;

Considérant que le territoire communautaire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;  
Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;  
Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1: La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation reçue le 29 janvier 2021, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

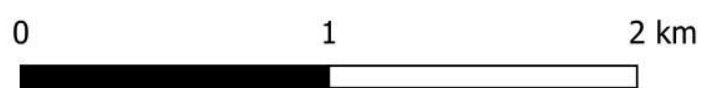
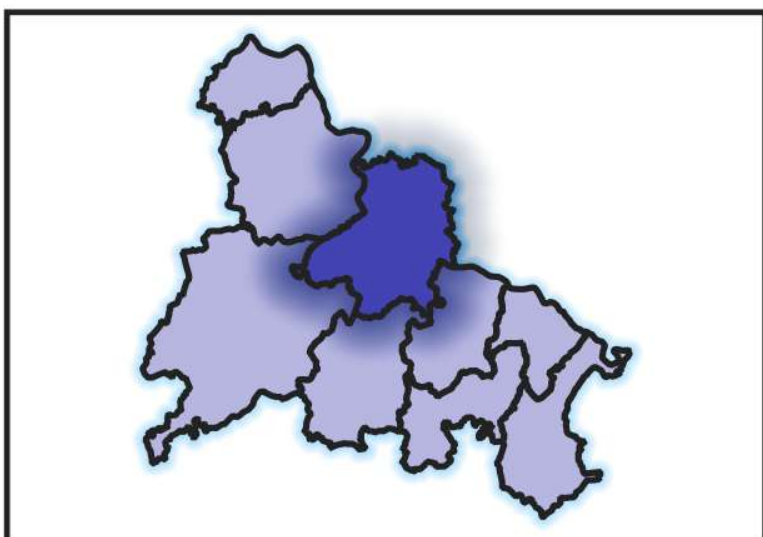
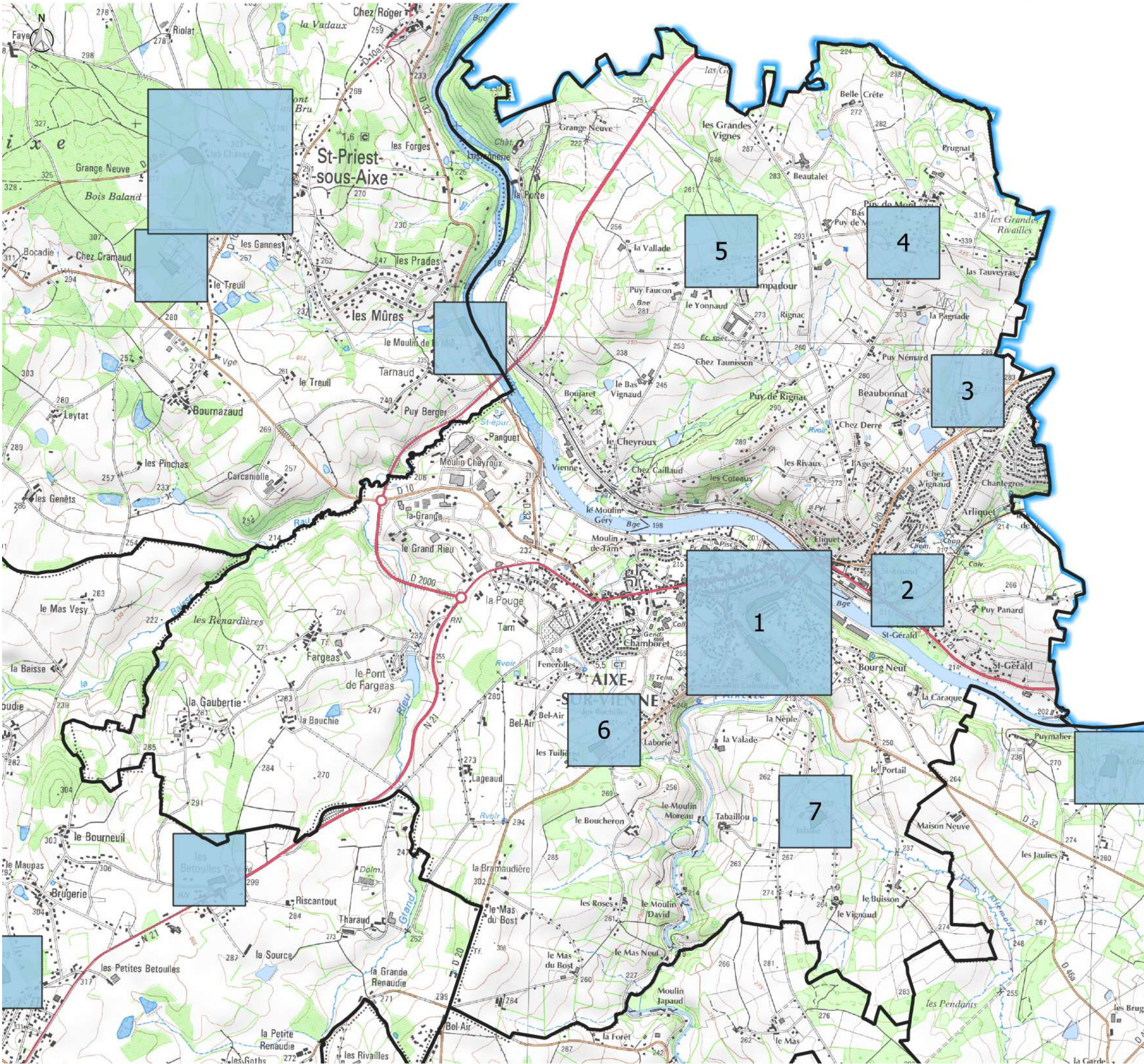
Limoges, le 28 mai 2021

P/o : Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jérôme DECOURS

# Aixe-sur-Vienne

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021





- 27/5/2021 -

Sources:  
 ©  
 ©





# Aixe-sur-Vienne / Bourg Neuf - planche n° 1





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018





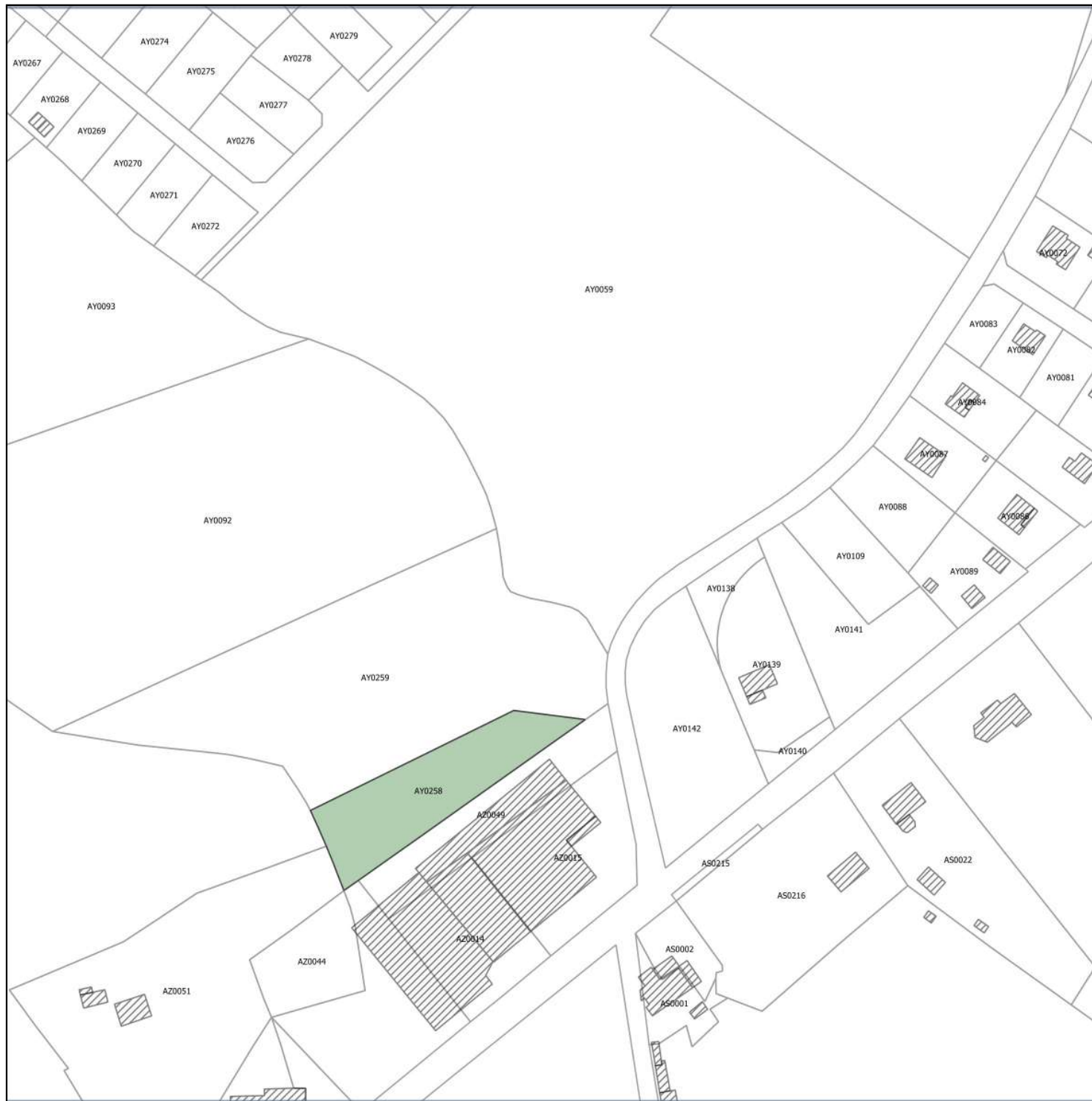
0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018





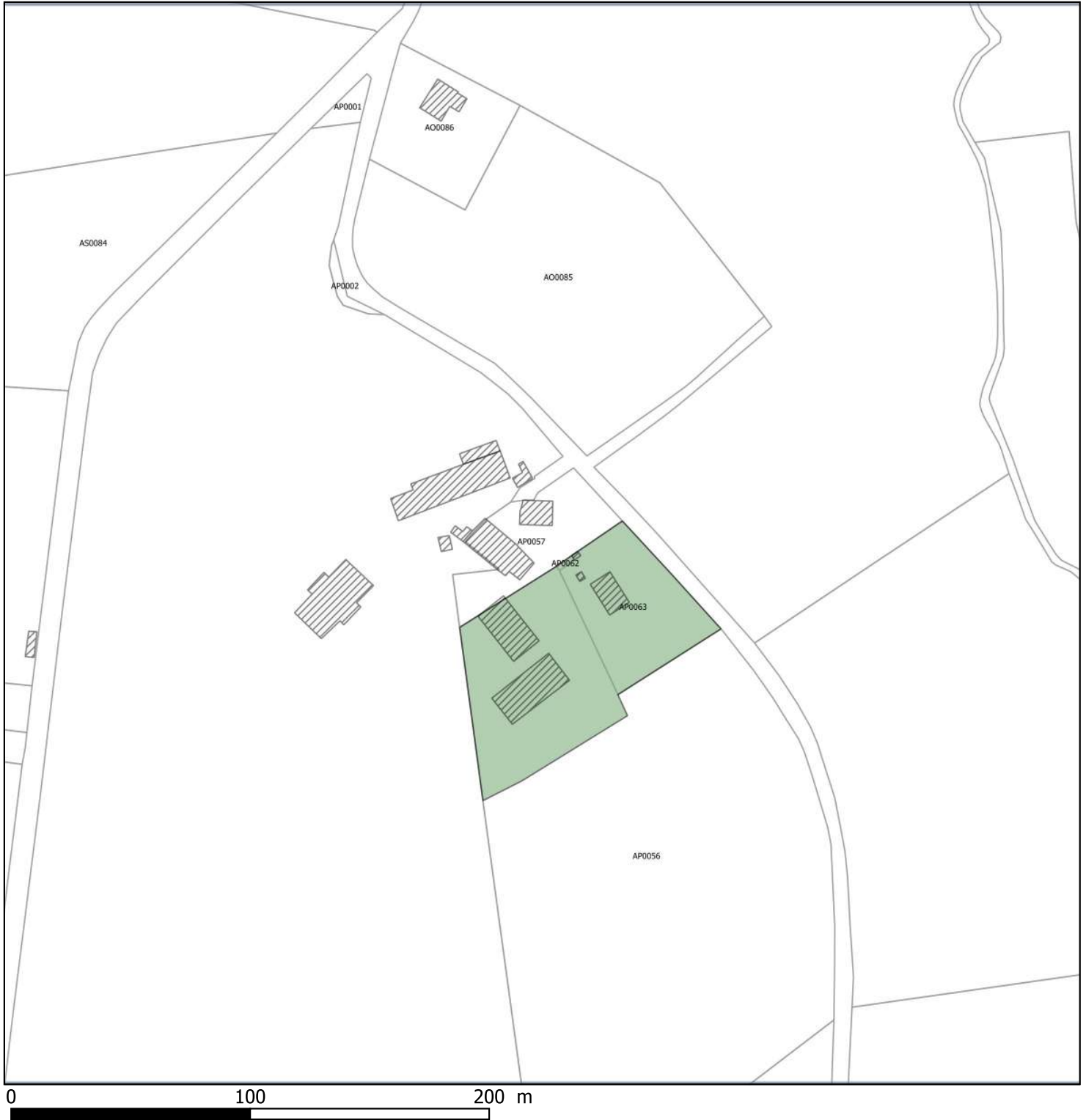
 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



 bâtiments Bd Topo 2018



0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

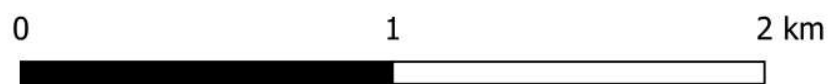
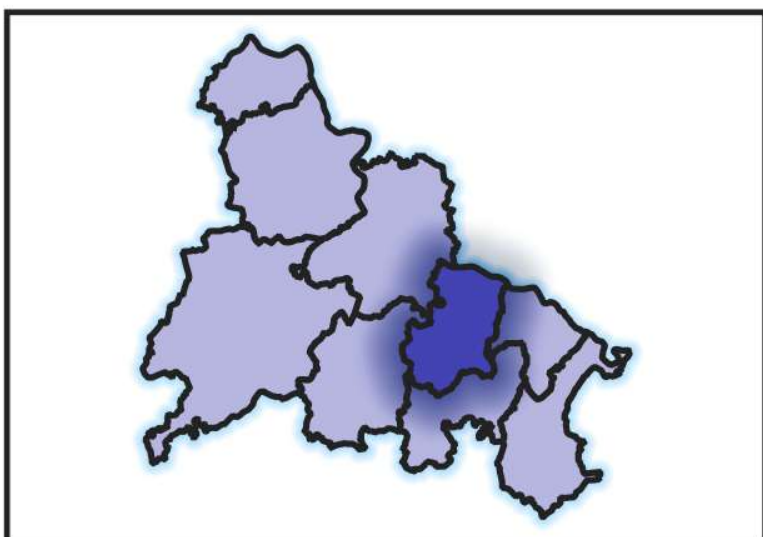
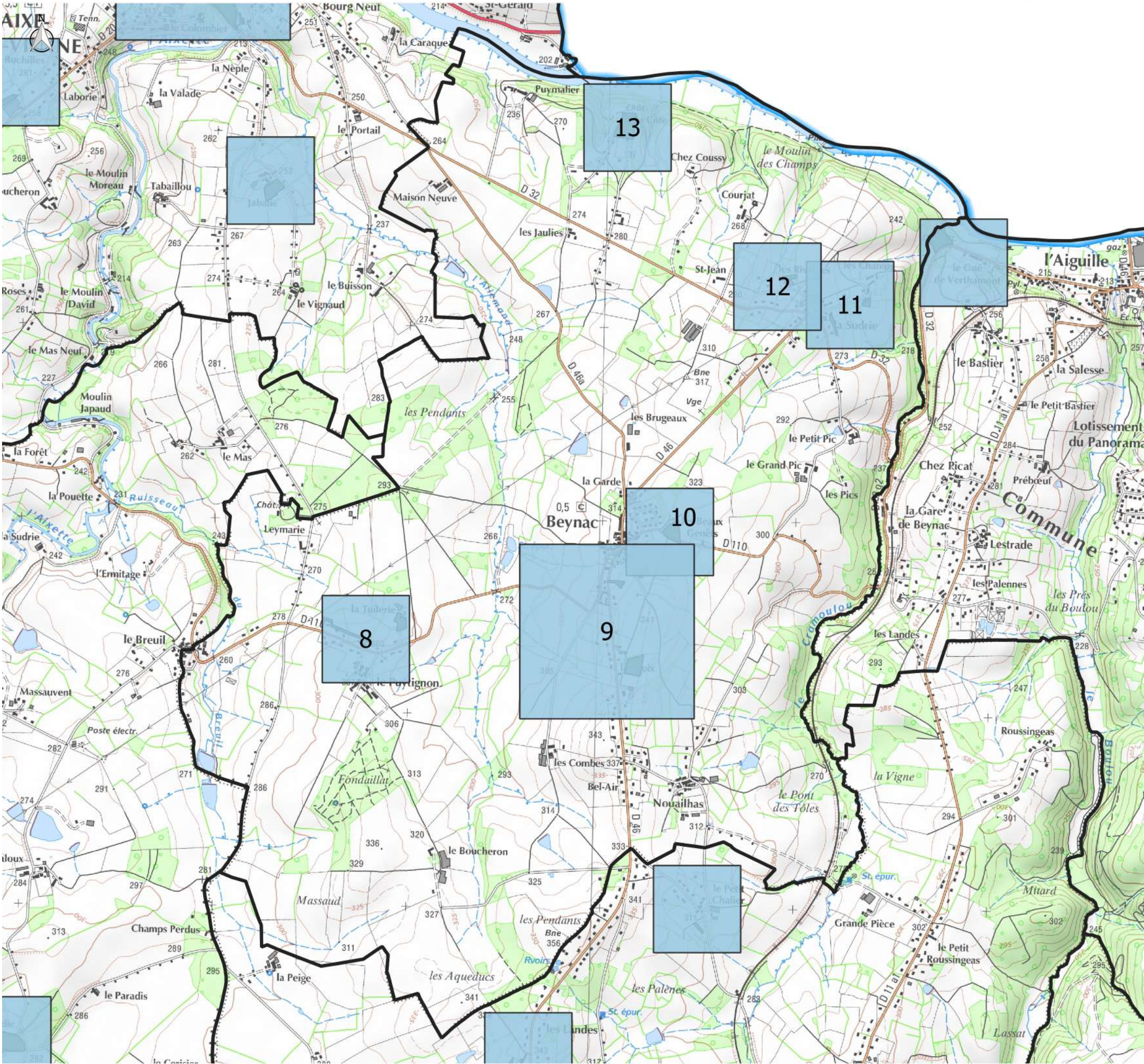


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

# Beynac

## Dérorogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021





- 27/5/2021 -

Sources:  
©  
©



# Beynac / Puytignon, La Tuilerie - planche n° 8





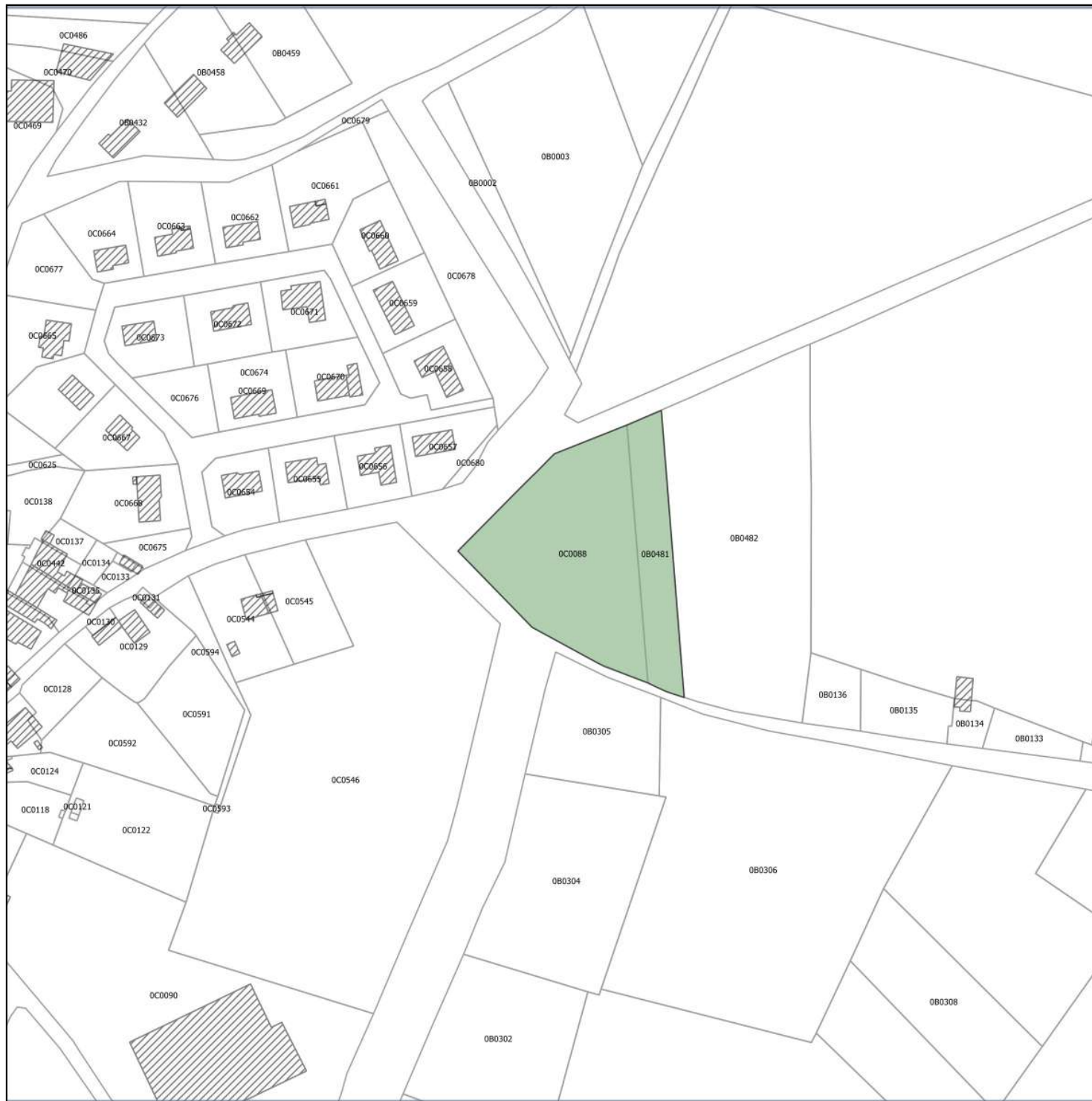
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018





# Beynac / sud bourg, La Croix - planche n° 9



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018





0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018









-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



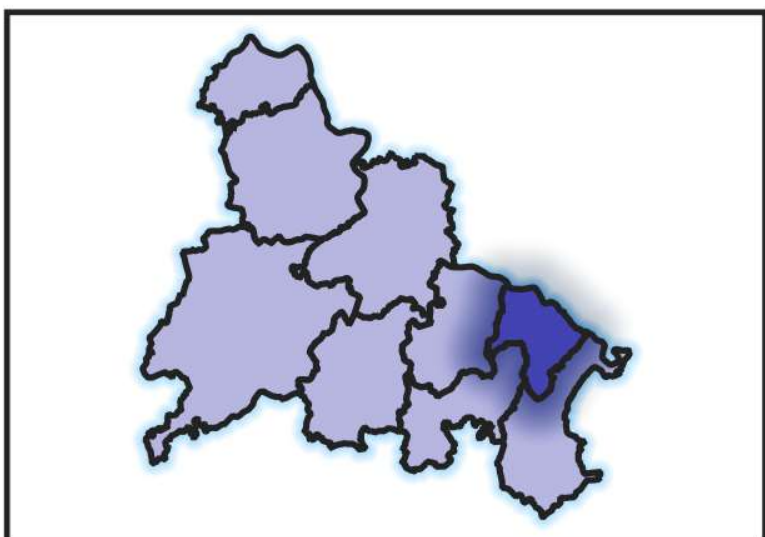
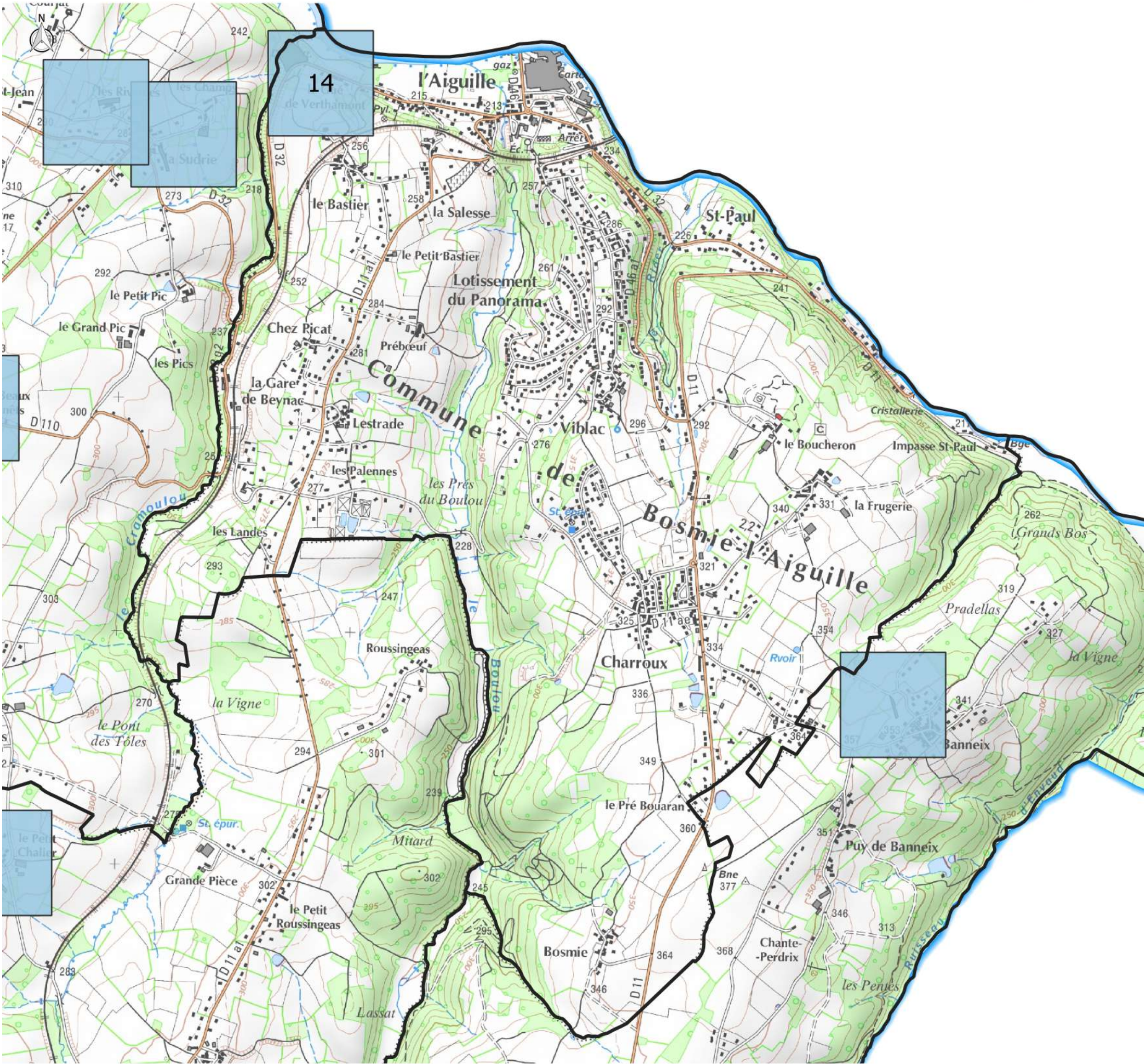
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

# Bosmie-l'Aiguille

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021

DDT de la Haute-Vienne  
/SIT/MCAT  
Immeuble PASTEL  
CS 43217  
22 rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges CEDEX

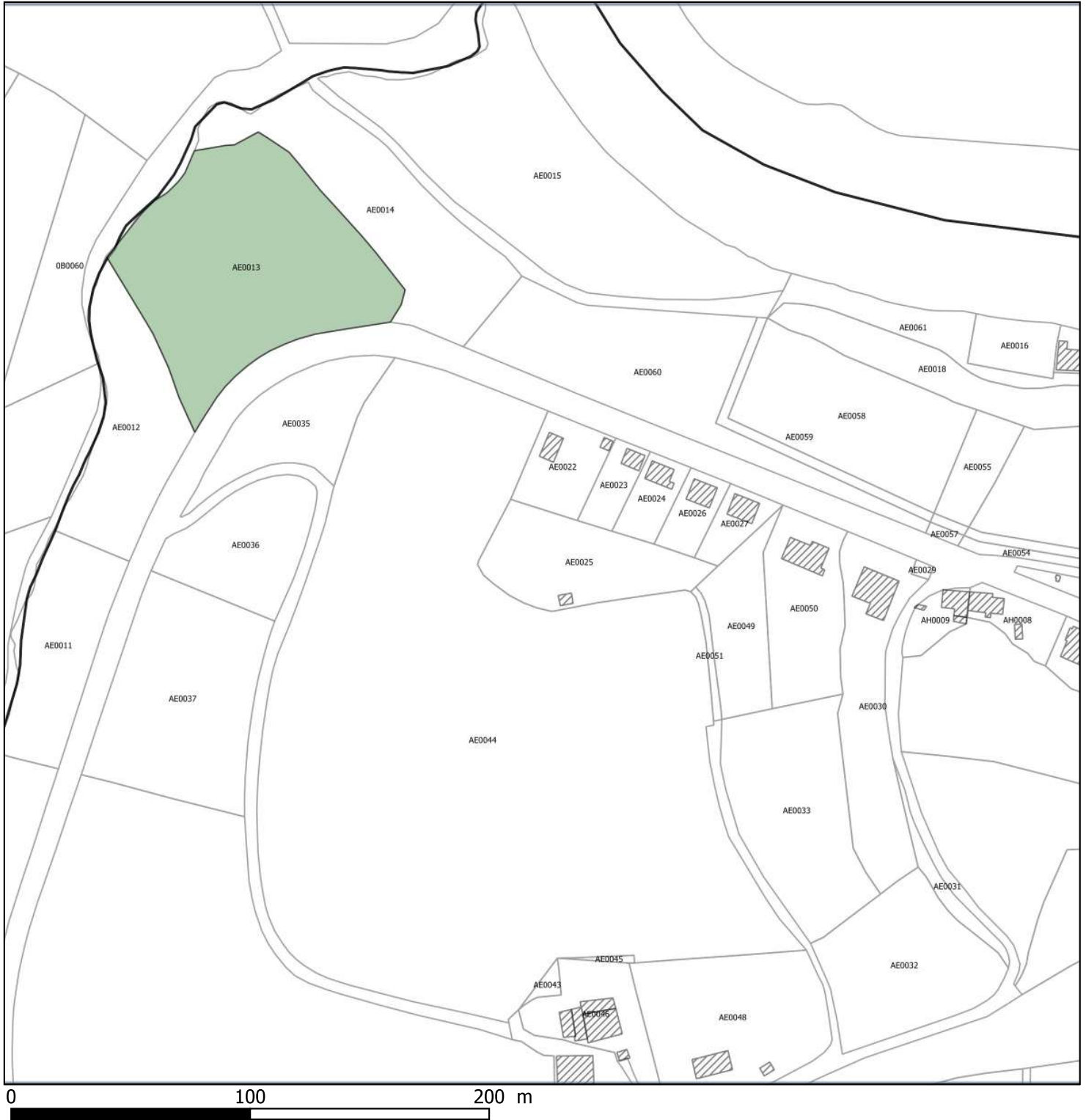




- 27/5/2021 -

Sources:  
©  
®



# Bosmie-L'Aiguille / Déchetterie - planche n° 14

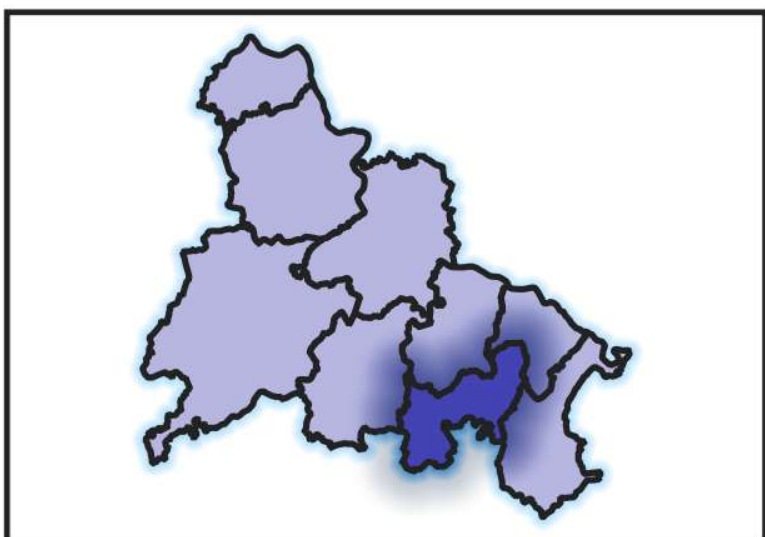
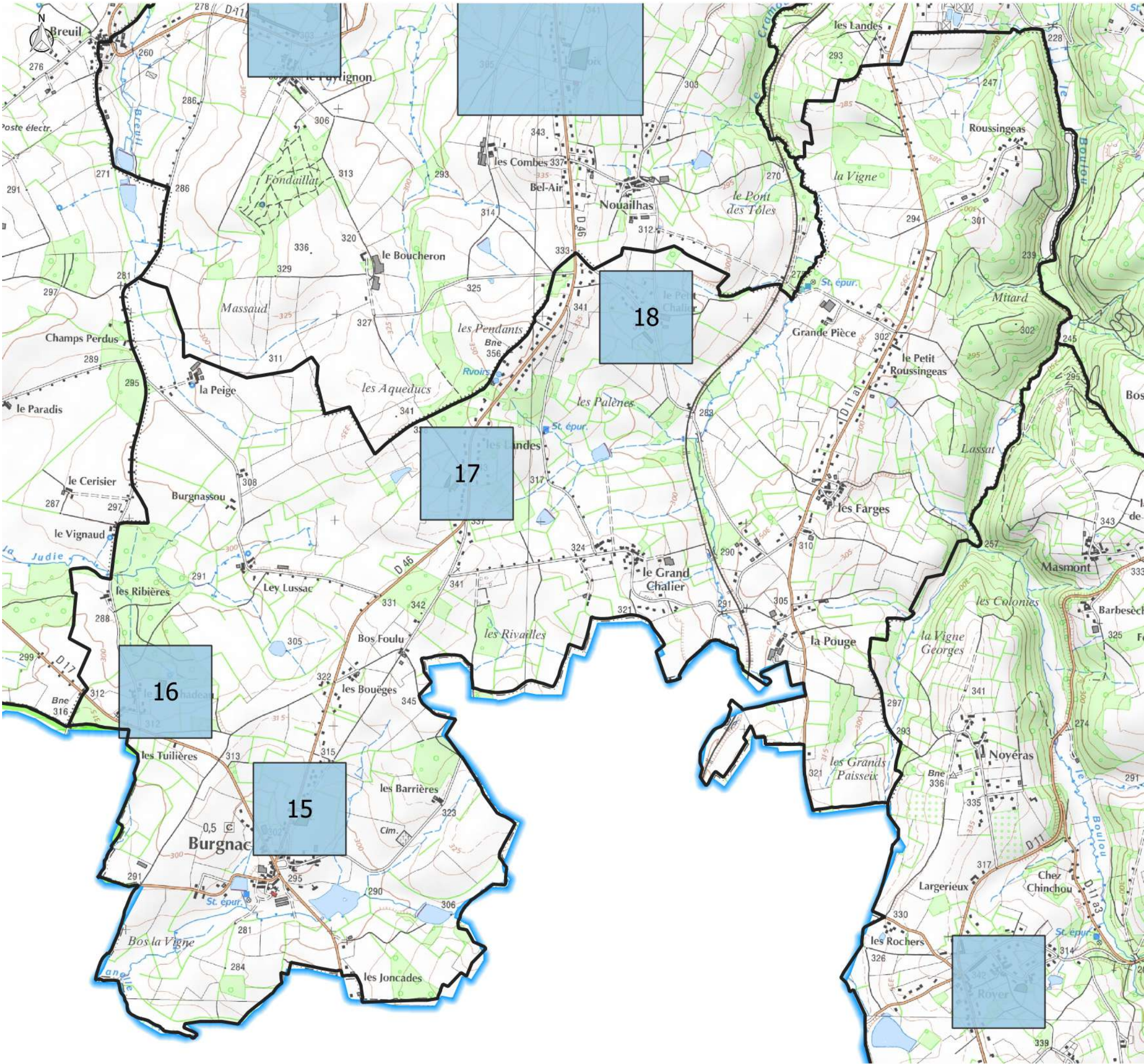


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

# Burgnac

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



mai 2021





- 27/5/2021 -

Sources:  
©  
®

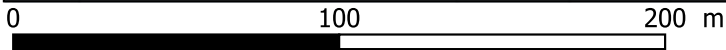




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

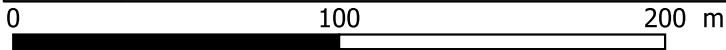




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

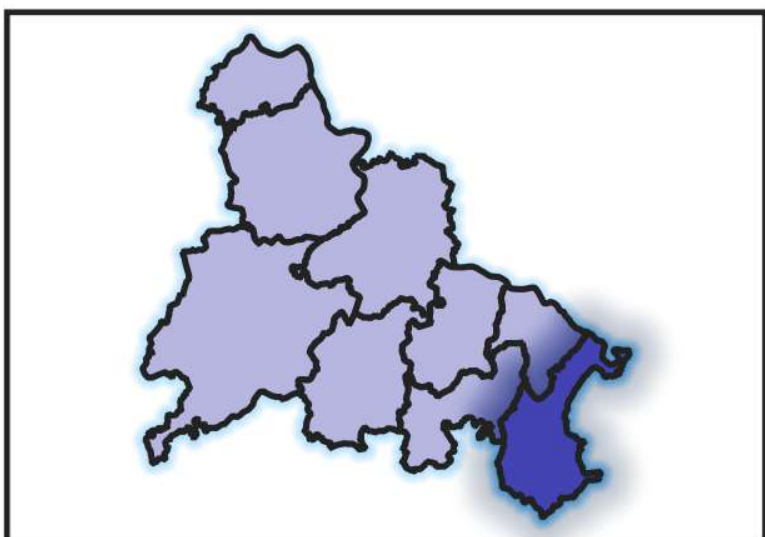
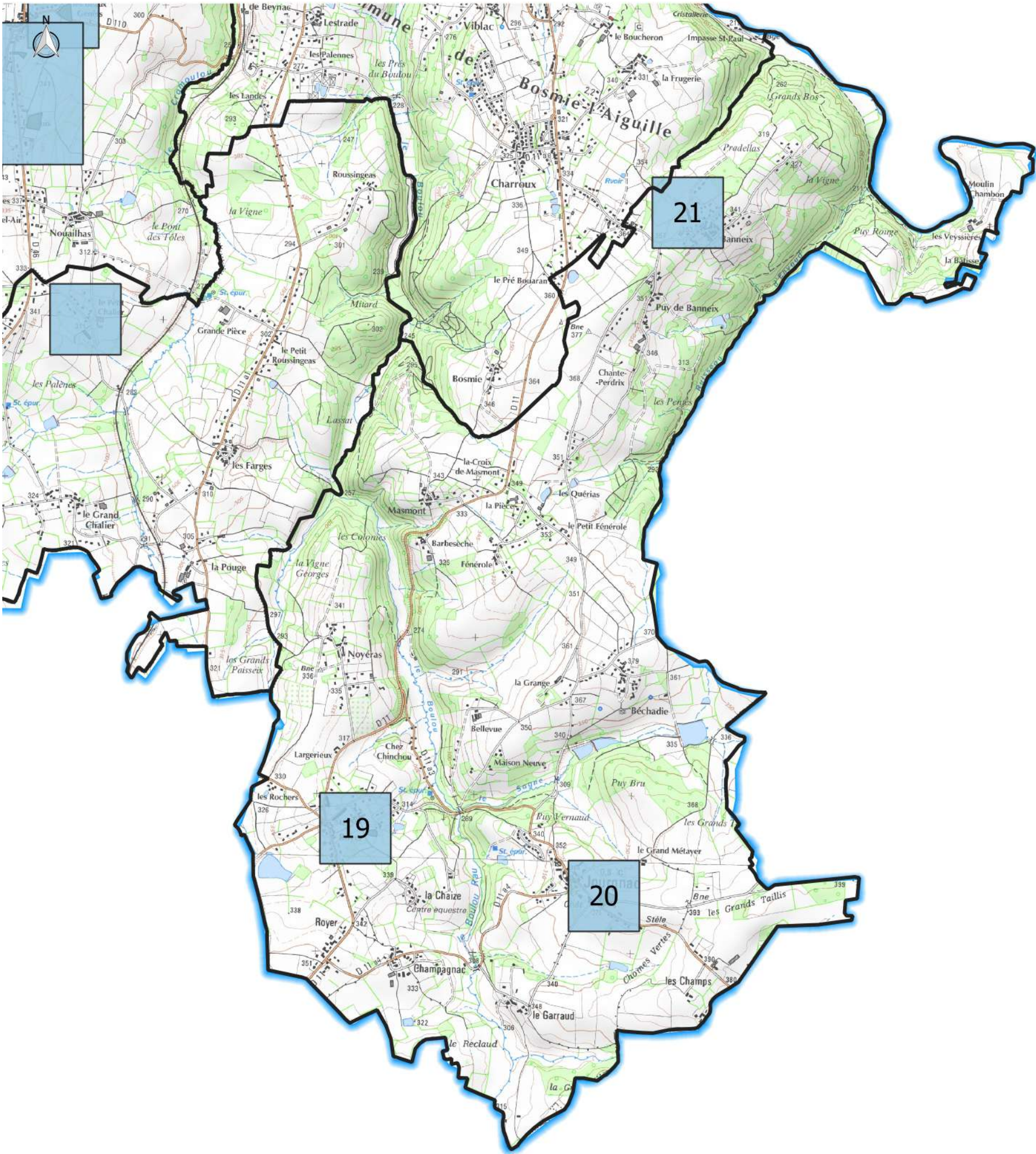


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



# Journac

## Dérorogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



mai 2021

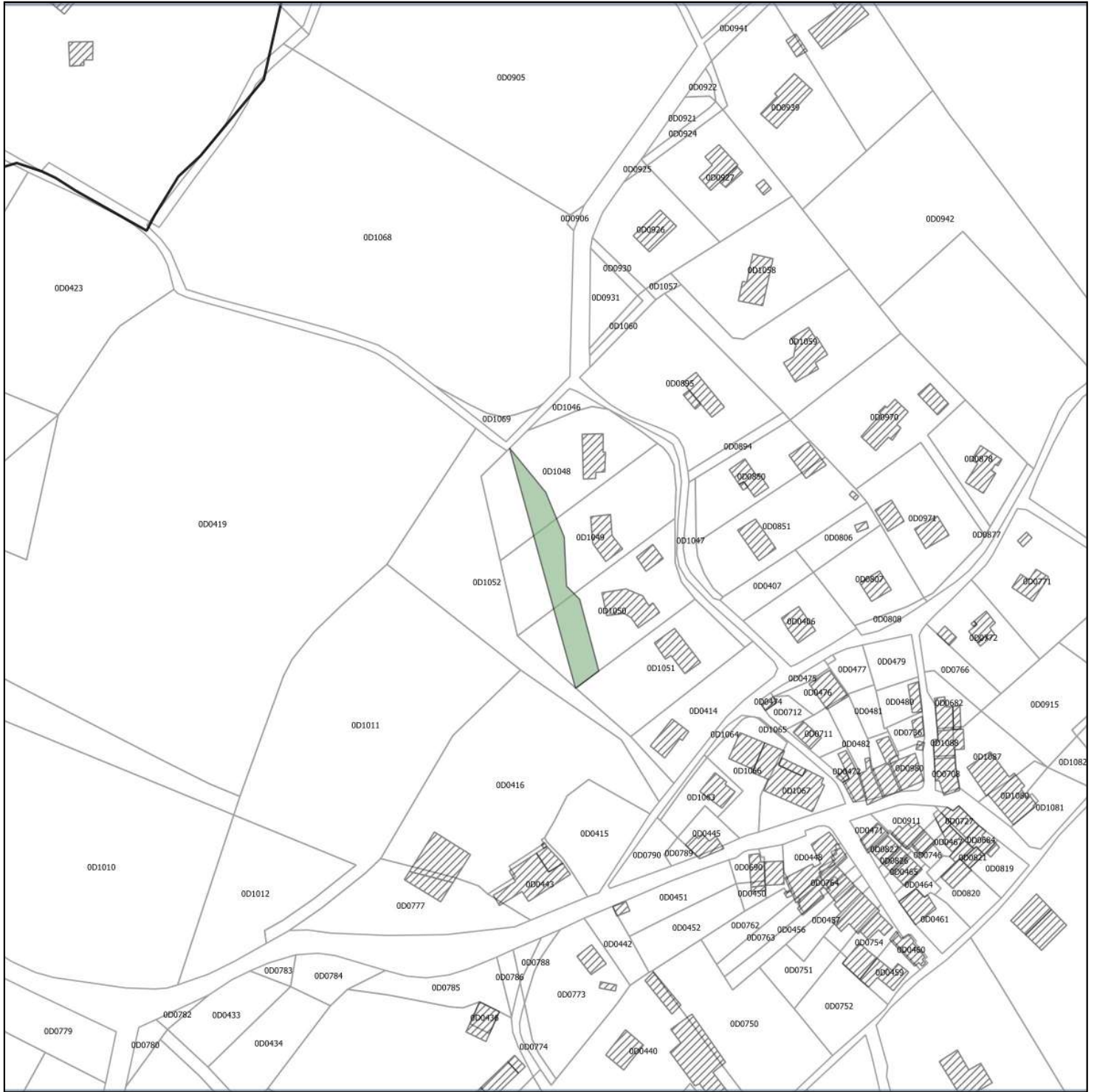






-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

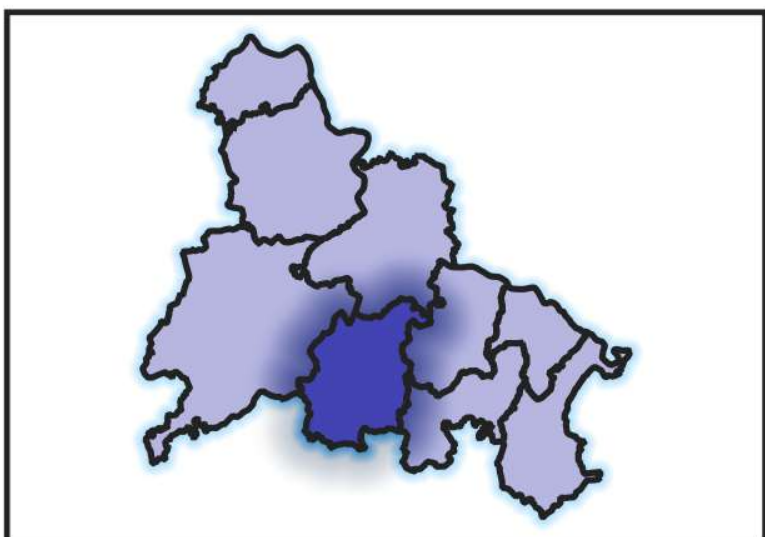
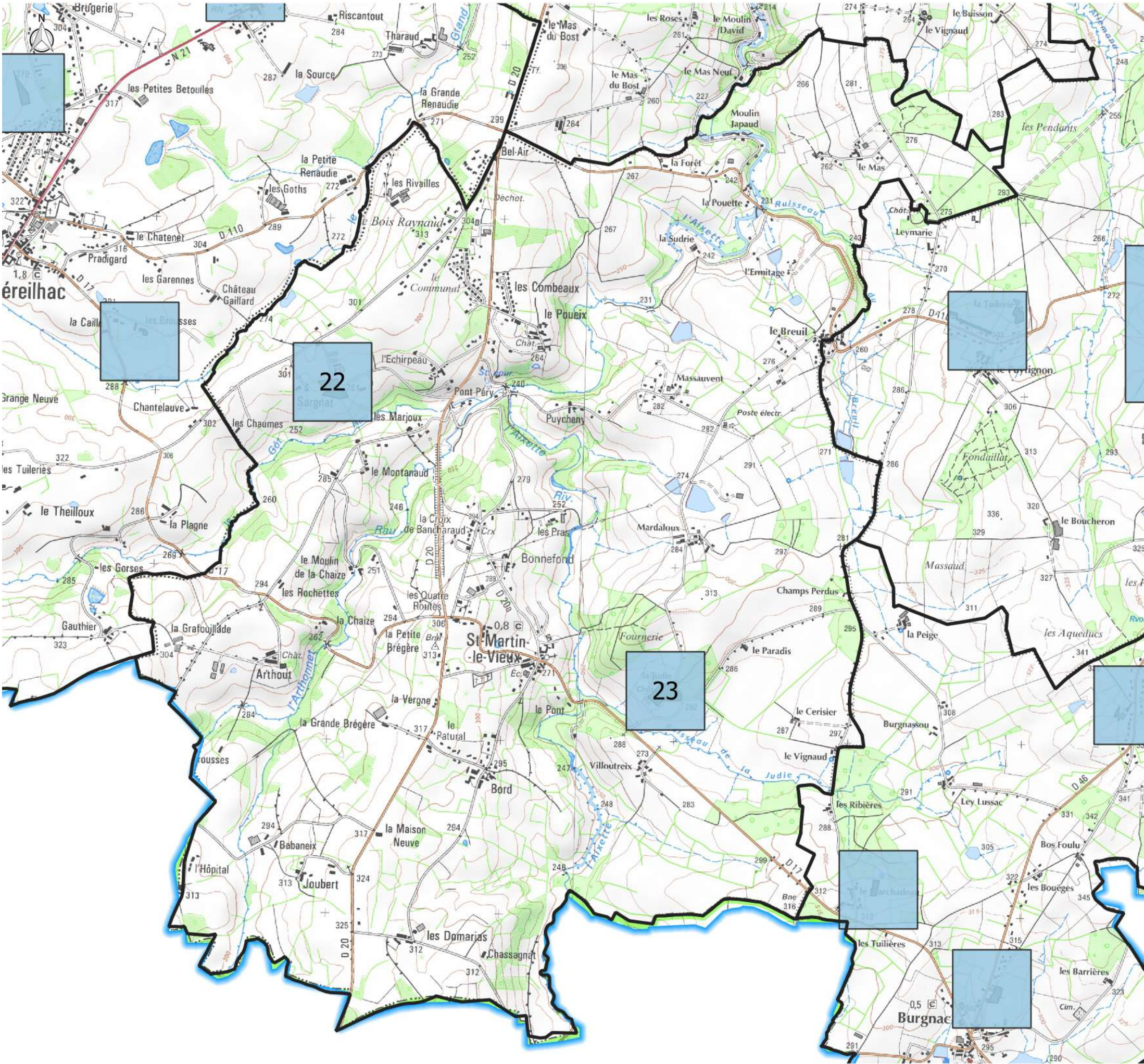


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

# Saint-Martin-le-Vieux

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021





- 27/5/2021 -

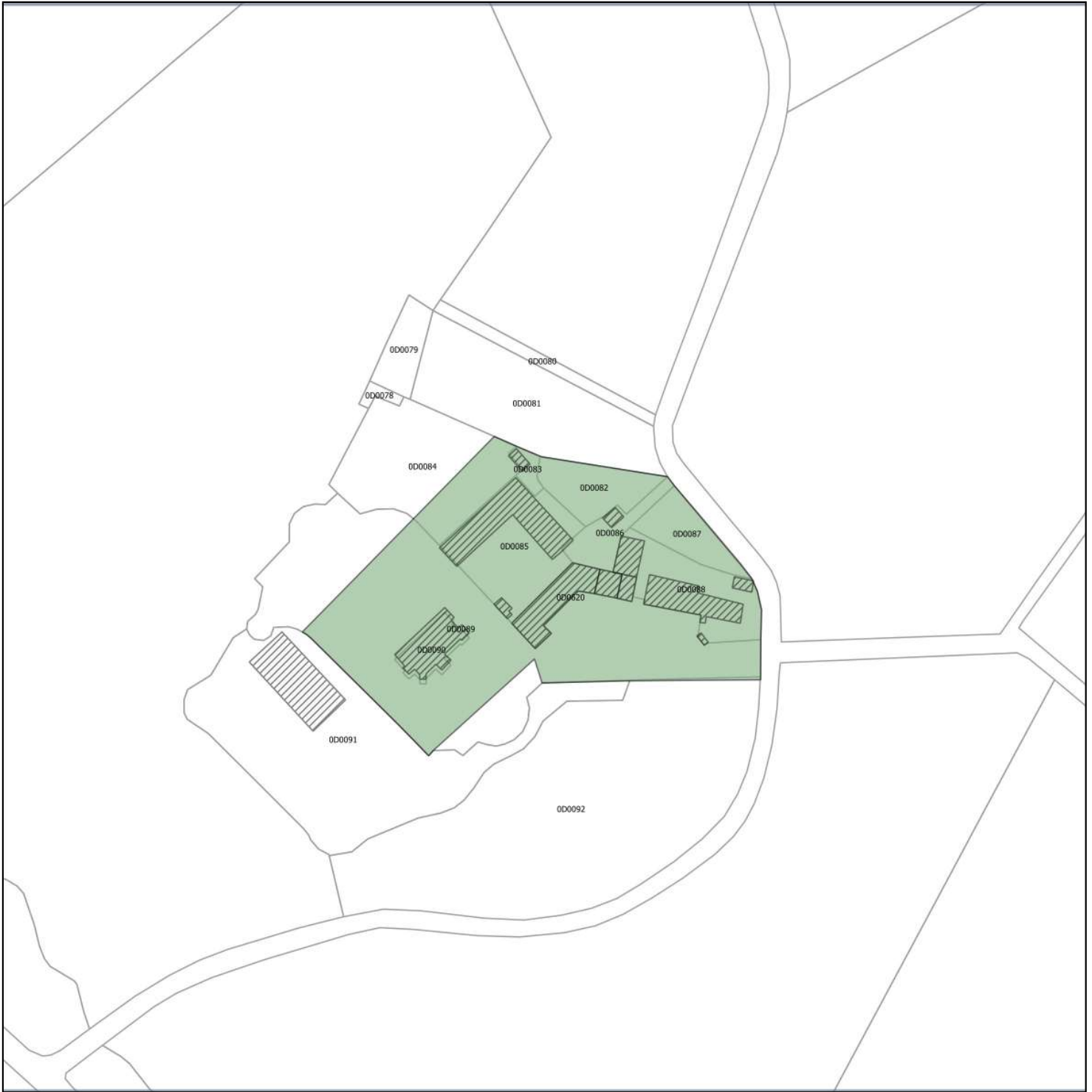
Sources:  
 ©  
 ®





0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018





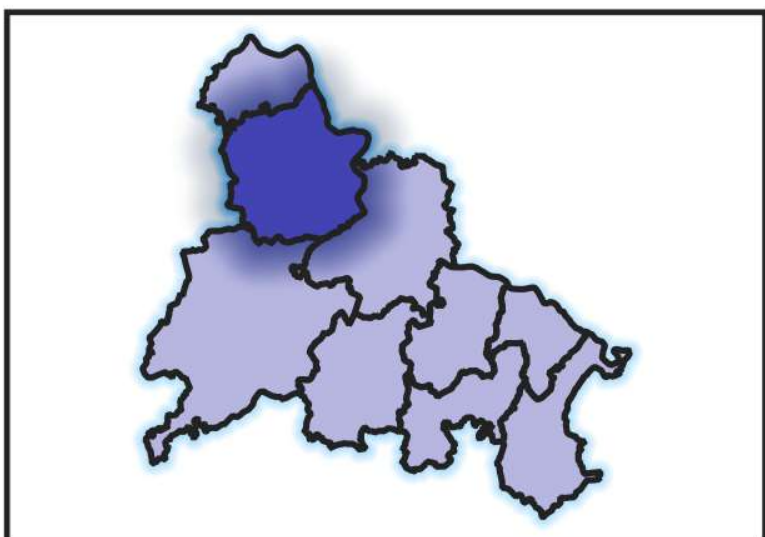
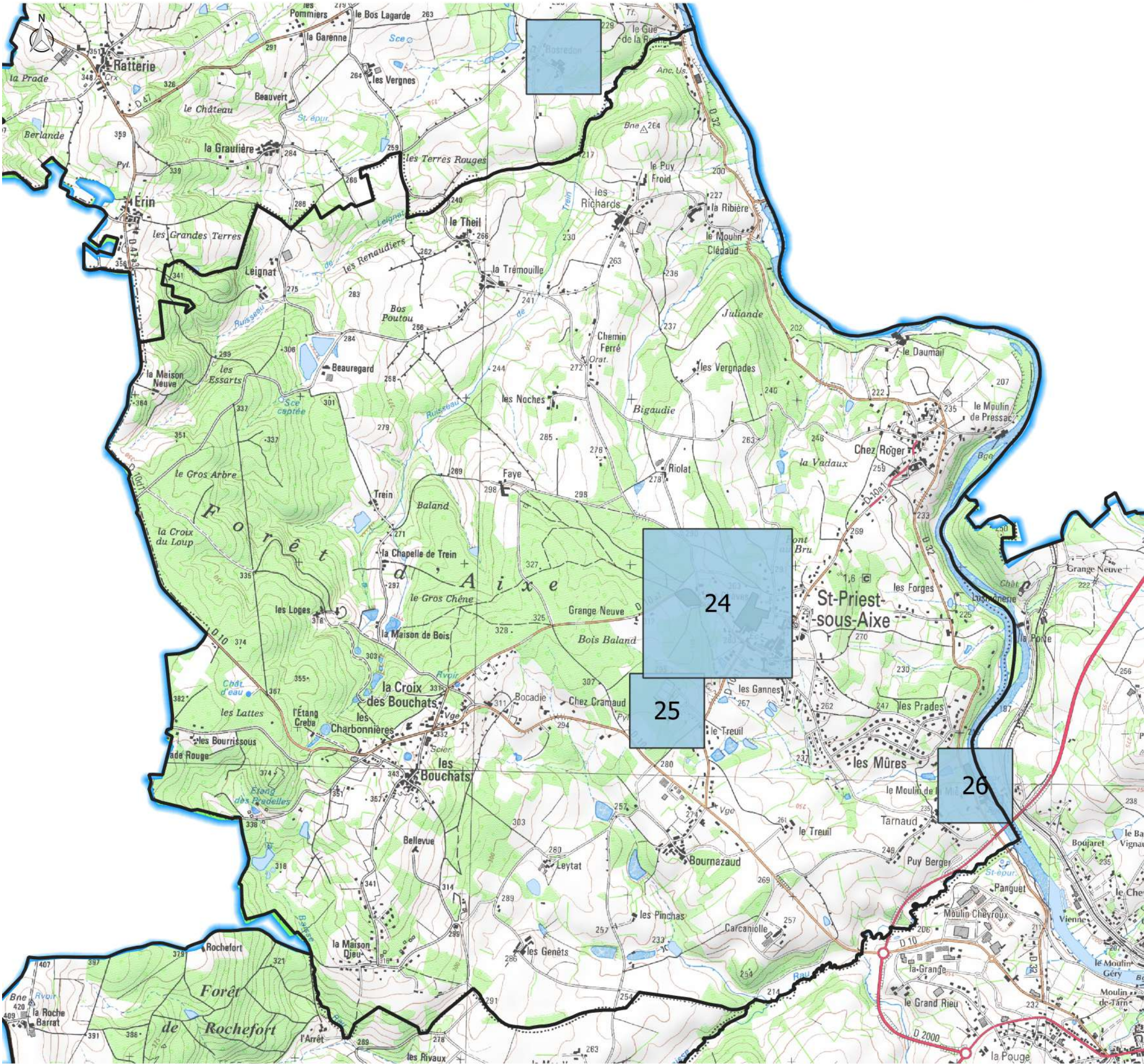
0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

# Saint-Priest-sous-Aixe

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021

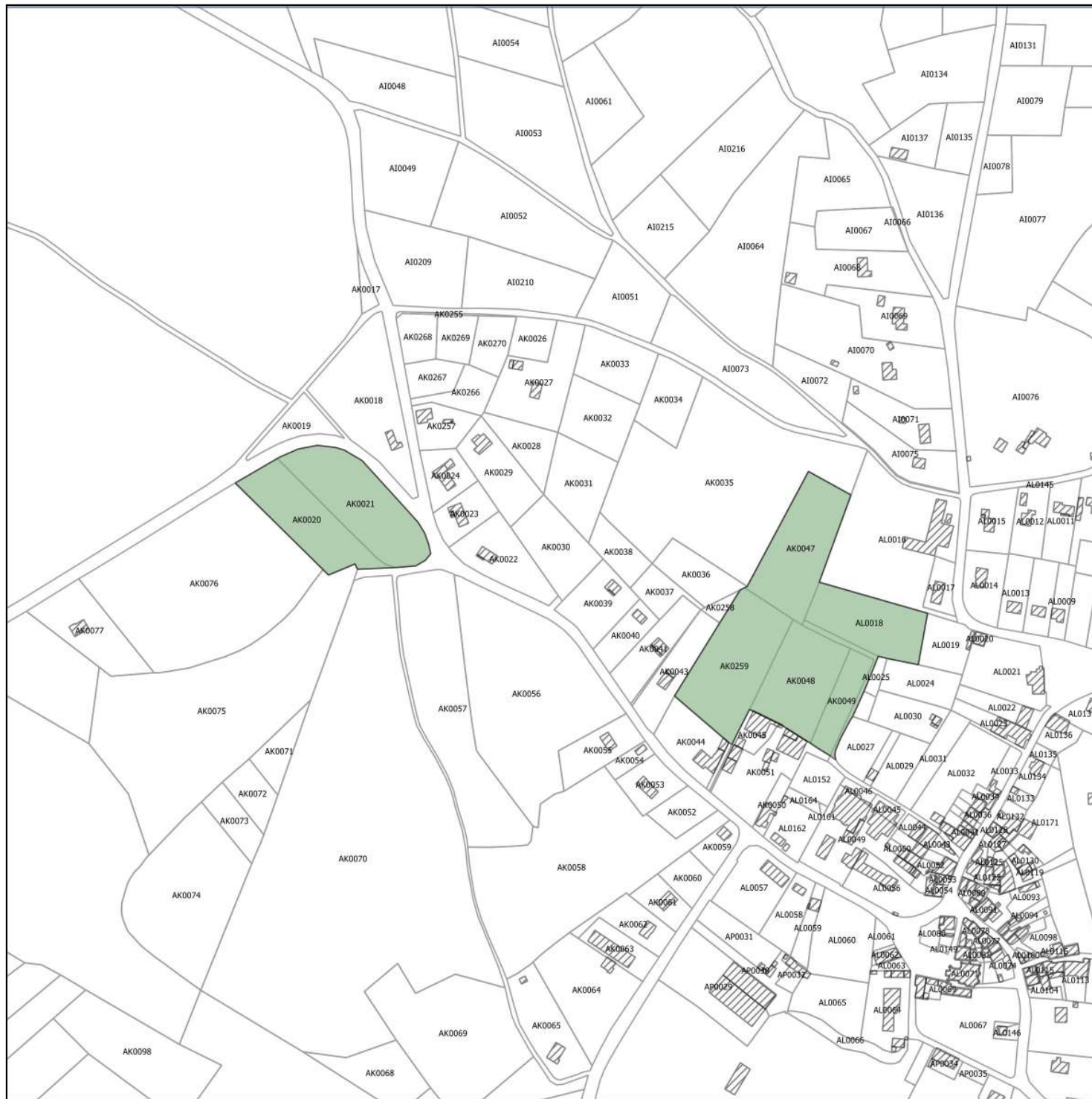




- 27/5/2021 -

Sources:  
©  
®



# Saint-Priest-sous-Aixe / Centre bourg - planche n° 24





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



# Saint-Priest-sous-Aixe / Les Landes - planche n° 25





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



# Saint-Priest-sous-Aixe / Le Moulin de la Mie - planche n° 26

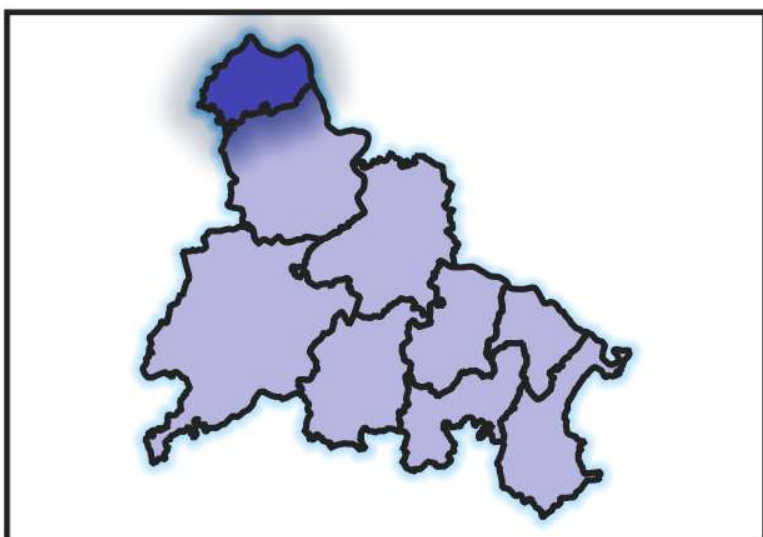
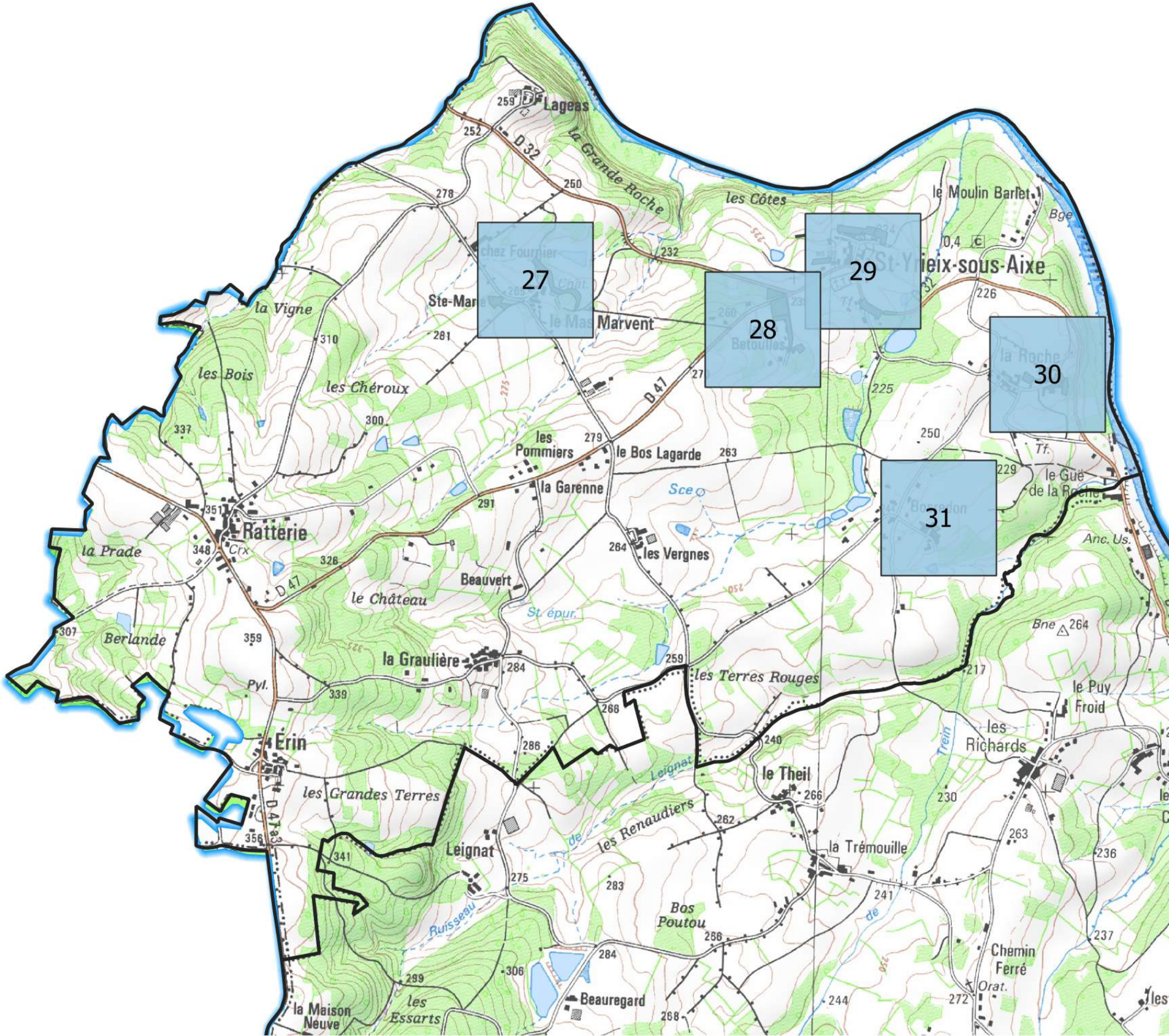


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

# Saint-Yrieix-sous-Aixe

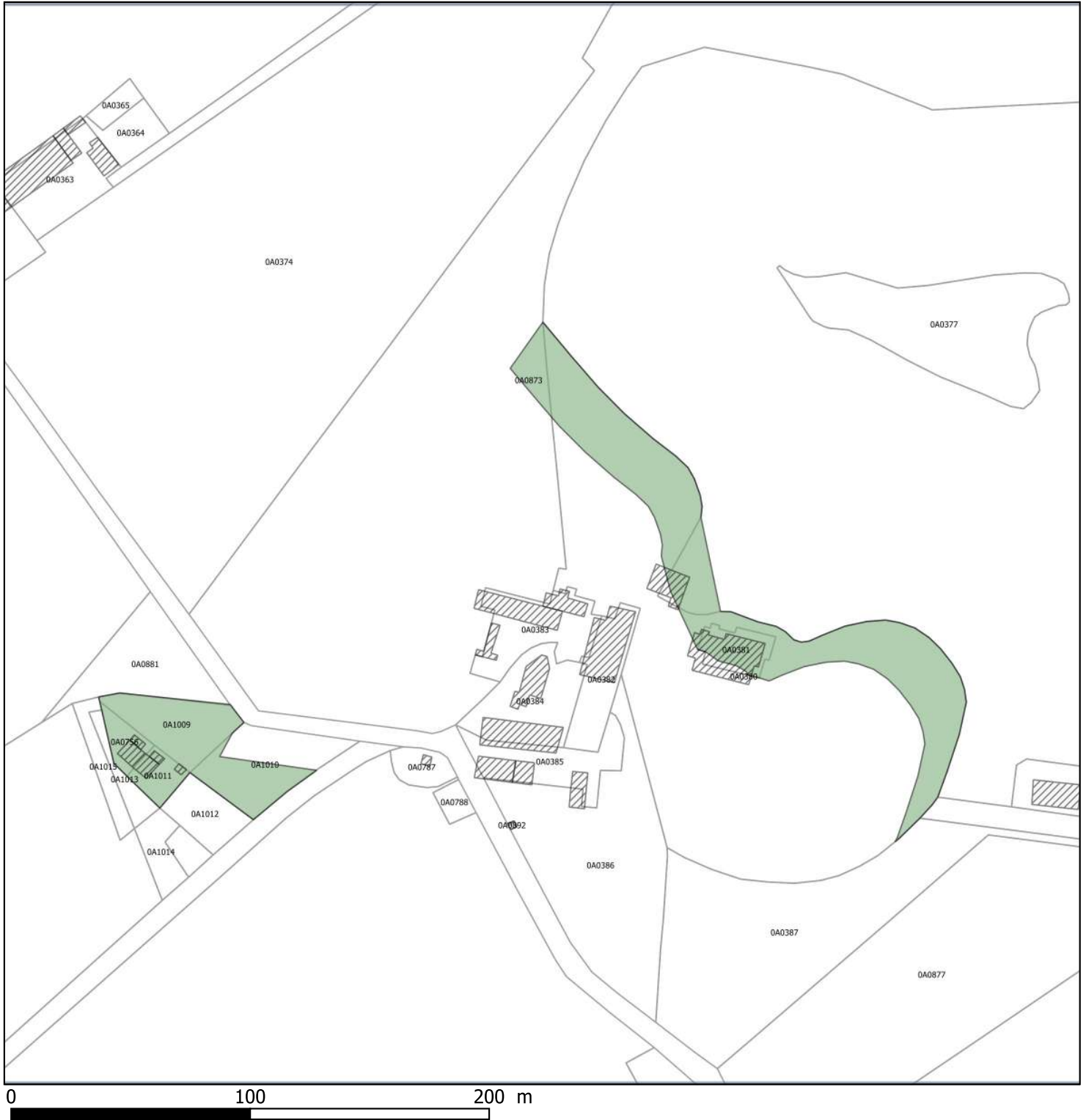
## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



mai 2021



- 27/5/2021 -

Sources:  
©  
®





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



## Saint-Yrieix-sous-Aixe / Les Betouilles - planche n° 28





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018









0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



# Saint-Yrieix-sous-Aixe / Bosredon - planche n° 31



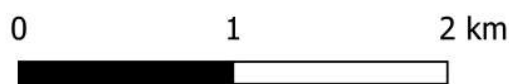
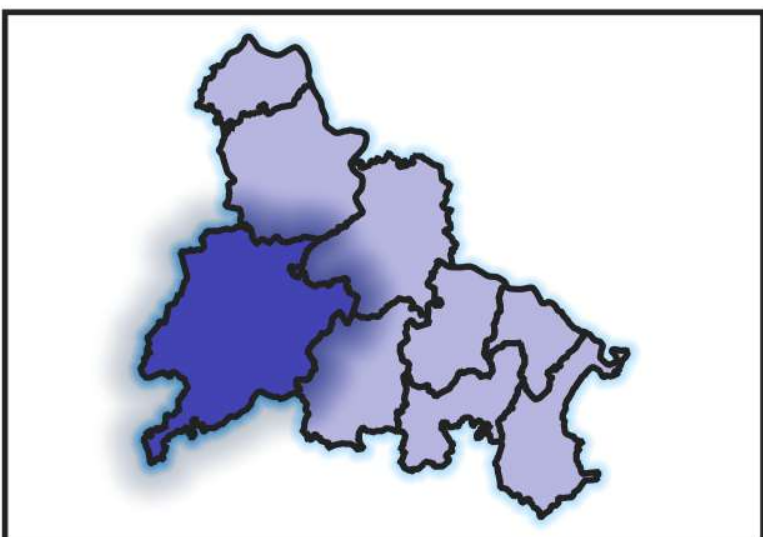
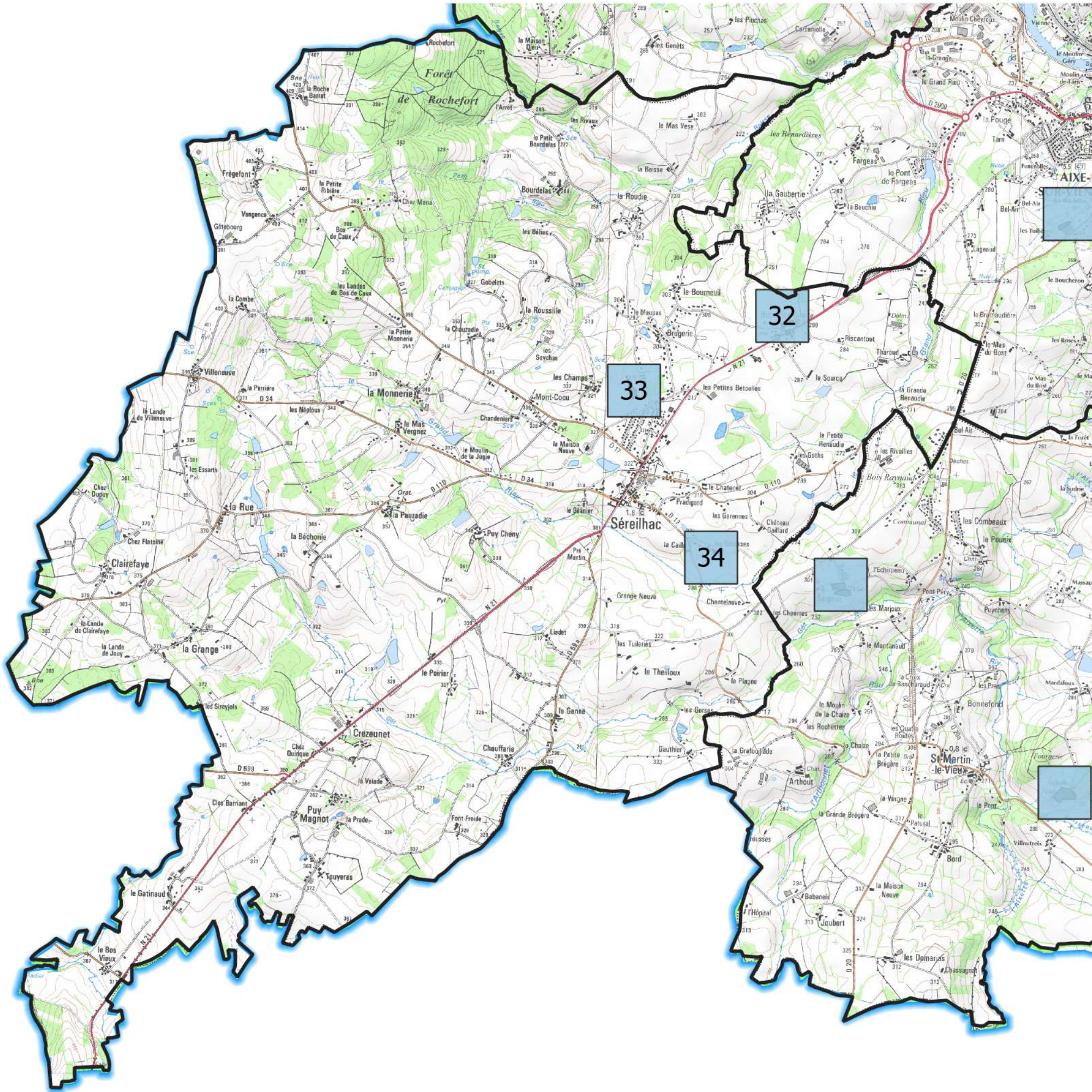
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

# Séreilhac

## Dérorogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

mai 2021



DDT de la Haute-Vienne  
/SIT/MCAT  
Immeuble PASTEL  
CS 43217  
22 rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges CEDEX

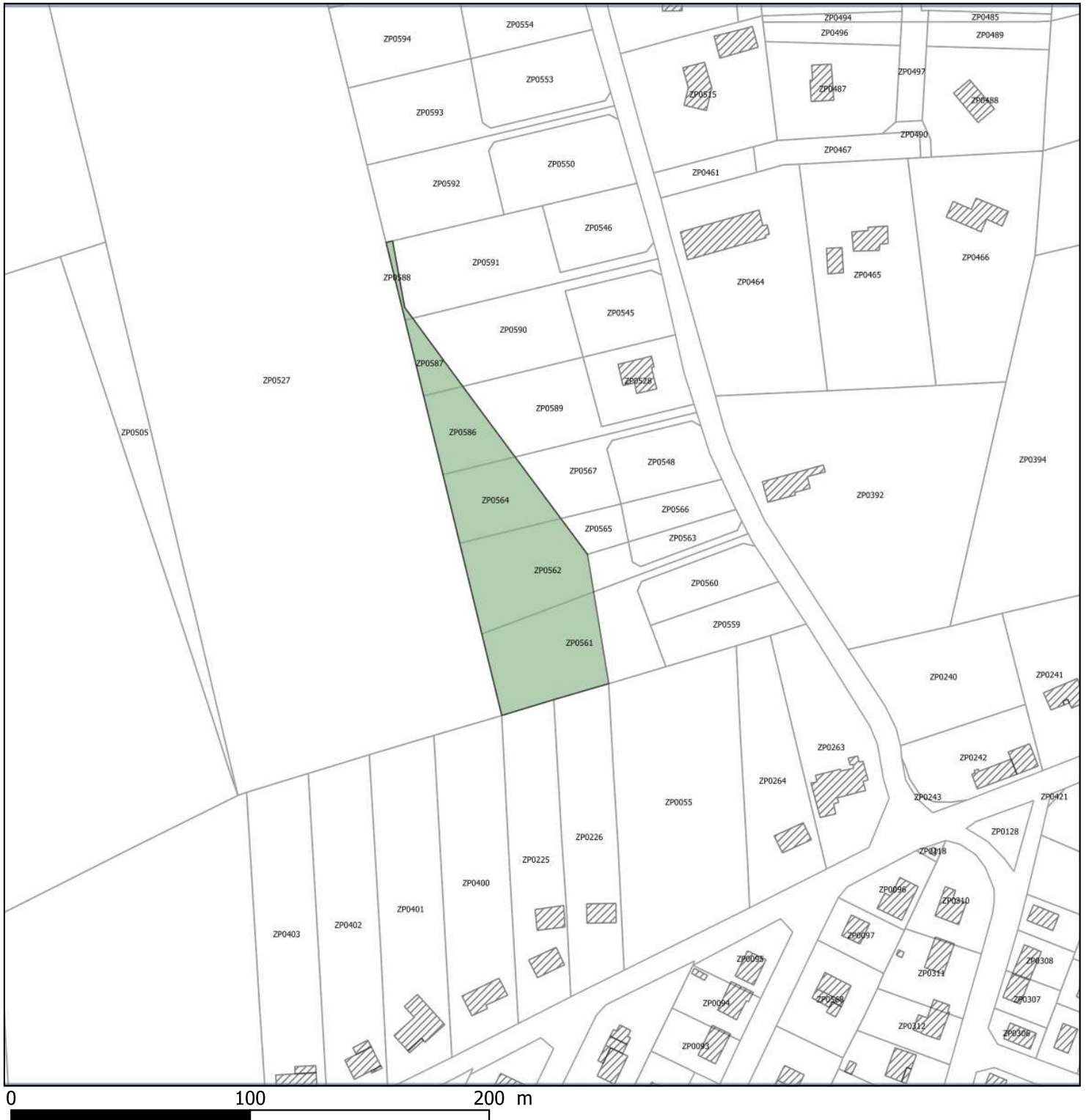




- 27/5/2021 -

Sources:  
©  
R





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-02-00005

Arrêté portant obligation du port du masque  
dans les communes de plus de 3500 habitants et  
dans certains lieux rassemblant du public dans le  
département de la Haute-Vienne



**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n°2020-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 et du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020, du 19 janvier et du 16 février 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021, du 30 avril 2021, du 28 mai 2021 portant obligation du port du masque du 28 mars au 9 juin 2021 inclus dans les communes de plus de 3500 habitants et dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du Covid-19, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'un maintien à un niveau élevé de la circulation du virus, le taux d'incidence s'établissant à 86,3 pour 100 000 habitants pour la période du 23 au 29 mai 2021, et le taux de positivité de 4,5 % pour la même période ;

**CONSIDÉRANT** que ces chiffres, s'ils témoignent d'une amélioration de la situation sanitaire, restent élevés et sont supérieurs à ceux constatés sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine pour la même période ;

**CONSIDÉRANT** que les phases successives de déconfinement génèrent des déplacements et des rassemblements de personnes sur l'espace public au sein desquels les mesures barrières peuvent ne pas être respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

**VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur le domaine public et dans les établissements recevant du public, sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Vienne comptant plus de 3500 habitants, à savoir : Aix-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Junien, Saint-Yrieix, Verneuil-sur-Vienne.

**Article 2** : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, quelle que soit la population de la commune, l'obligation de port de masque reste en vigueur dans les espaces suivants pour toute personne de plus de onze ans :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;

**Article 3** : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux cyclistes et aux personnes pratiquant une activité sportive, sous réserve qu'elles respectent une distanciation sociale de 2 mètres, comme prévu au III de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé.

**Article 4** : La limite d'âge fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui porte ce seuil à l'âge de 6 ans dans les structures d'accueil de l'enfance.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 2 au 9 juin 2021.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°87-2021-05-27-00001 du 28 mai 2021 relatif au même objet.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 2 juin 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-03-00002

Arrêté portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de moto-cross situé  
lieu-dit "Chauvan" à Saint-Priest-Taurion

VU le code du sport, notamment les articles R331-35 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R1336-6 et R1336-7 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté portant homologation du circuit de moto-cross, situé lieu-dit « Chauvan » sur la commune de Saint-Priest-Taurion, en date du 25 juin 2003, et les arrêtés portant renouvellement de cette homologation, notamment l'arrêté du 9 juin 2016 ;

VU la demande présentée par le président du Moto Club Houliérois, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross (dossier n° 3) ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU le rapport de mise en conformité du site de pratique remis par le représentant de la FFM suite à sa visite le 16 mars 2021 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le protocole sanitaire pour les épreuves FFM ;

VU les avis émis par :

le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

le directeur départemental des territoires,

le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,

VU l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie sur le site le 31 mai 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross (motos, quads et side-cars) situé au lieu-dit "Chauvan" sur la commune de Saint-Priest-Taurion, est accordé pour une période de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté au bénéfice du Moto Club Houliérois, dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette autorisation est révocable et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 3 :** La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer pour l'entraînement ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les conditions prévues par le code du sport.

**Article 4 :** L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques doit être mis en place et judicieusement réparti,

- les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, que ce soit en compétition ou au cours d'un entraînement (en application de l'article 9 des Règles techniques et de sécurité de la FFM).

- l'accès des véhicules de secours au circuit doit être possible à chaque utilisation.

- l'accès à l'installation hydroélectrique de Chauvan doit rester disponible en permanence afin de permettre aux techniciens d'E.D.F. d'intervenir en cas d'incident d'exploitation sur les machines.

**Article 5** : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les jours et horaires de fonctionnement sont limités :

- à 3 dimanches par mois de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,

- occasionnellement, l'accès au circuit sera autorisé le samedi ou en semaine, en respectant une pause méridienne,

- les catégories de véhicules admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 78 dB/A selon la méthode "2 mètres max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM),

- le nombre maximum de motos ou de quads autorisés à circuler simultanément sur la piste respectera les articles 16 et 17 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM,

- en cas de mesures acoustiques, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,

- en cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation sera constitué, sous la présidence du préfet, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit, y compris la réalisation éventuelle de mesures acoustiques dans l'environnement du circuit.

**Article 6** : Le renouvellement de l'homologation est subordonné à une demande qui devra être présentée au moins trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental des territoires,

le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,

le maire de Saint-Priest-Taurion,

le délégué de la Ligue Motocycliste de Nouvelle-Aquitaine,

le président du Moto Club Houliérois,

En outre, le maire de Saint-Priest-Taurion est chargé de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information au directeur d'E.D.F.-G.E.H. Centre-Ouest.

Date de la signature du document : 3 juin 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-04-00002

Arrêté du 04 juin 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lefebvre-Dorph



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale LEFEBVRE-DORPH**

**LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
DE LA HAUTE-VIENNE,**

Vu le code du patrimoine, livre II sur les archives, parties législatives et réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-3 et D 1421-1 à D 1421-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal officiel de la République le 25 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 21 octobre 2020 portant mise à disposition et affectation de Mme Pascale LEFEBVRE-DORPH, secrétaire de documentation, aux Archives départementales de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 21 mai 2021 portant délégation de signature à M. Romain LE GENDRE, conservateur du patrimoine, directeur par intérim des Archives départementales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain LE GENDRE, conservateur du patrimoine, directeur des Archives départementales de la Haute-

Vienne, délégation de signature est donnée à Mme Pascale LEFEBVRE-DORPH, secrétaire de documentation aux Archives départementales de la Haute-Vienne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

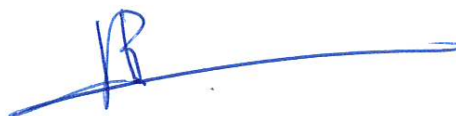
- correspondances et rapports.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** M. Romain LE GENDRE, directeur par intérim des Archives départementales de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 juin 2021

Le directeur par intérim des Archives  
départementales de la Haute-Vienne



Romain LE GENDRE



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-10-00003

Arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Xavier DUBOUE en matière opérationnelle

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2021/420 SDIS**  
**Portant subdélégation de signature en matière opérationnelle**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L1424-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel 2021-324 du 9 avril 2021 portant nomination du Colonel hors classe Franck MACHINGORENA en qualité de Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant délégation de signature au Colonel hors classe Franck MACHINGORENA en qualité de Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne du 18 mai 2010 nommant le Lieutenant-colonel Xavier DUBOUE Directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -**

Dans le cadre de ses attributions, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier DUBOUE, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé, en cas d'empêchement du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et pour ordre.

À savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les actions de formations spécialisées ou de tronc commun visées par le schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ou les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'Etat au vu de l'agrément accordé au SDIS de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 2 -**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté susceptible d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Limoges, le **10 MAI 2021**

Pour le Préfet de la Haute-Vienne  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Vienne

  
Colonel hors-classe Franck MACHINGORENA

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-03-00001

Avis CDAC n°01/2021 de la commission interdépartementale d'aménagement commercial portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne E. LECLERC situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint Junien par la création d'un espace culturel E. Leclerc et d'un espace occasion E. Leclerc, d'une surface de vente totale de 1984 mètres



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Avis CDAC n°01/2021  
de la commission interdépartementale d'aménagement commercial  
portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne E. LECLERC  
situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint Junien  
par la création d'un espace culturel E. Leclerc et d'un espace occasion E. Leclerc,  
d'une surface de vente totale de 1984 mètres**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 27 mai 2021, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le préfet empêché ;

**VU** le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 9 avril 2021 relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne E. Leclerc, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Tel : 05 55 44 18 00  
Courriel : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr

Saint-Junien, par la création d'un espace culturel E. Leclerc et d'un espace occasion E. Leclerc, pour une surface de vente de 1984 mètres carrés, porté par la SAS SOJUDIS, dont le siège social se situe avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, et représentée par M. Fabrice HERSENT ;

**VU** l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 9 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-52 du 06 mai 2021 portant composition interdépartementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial à l enseigne E. LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint Junien, par la création d'un espace culturel E. Leclerc et d'un espace occasion E. Leclerc, d'une surface de vente totale de 1984 mètres carrés.

**VU** le rapport d'instruction du 07 mai 2021 présenté par la direction départementale des territoires ;

**VU** le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Monsieur Lionel Lagarde, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**CONSIDÉRANT** que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est situé en zone UC du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Junien, dont le règlement de cette zone permet la réalisation d'un équipement commercial de ce type ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des impacts du projet présentée dans le dossier démontre que les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale seront modérés, et que le projet complète l'offre commerciale du centre E. LECLERC ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du flux des véhicules dans la zone commerciale qui serait engendrée par l'aboutissement du projet reste limitée puisque les futurs clients de l'espace culturel et de l'espace occasion à l enseigne E. LECLERC sont déjà clients de l'hypermarché à l enseigne E. LECLERC voisin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité en matière d'infrastructure et de transport ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettra de développer la variété de l'offre commerciale à Saint Junien, ce qui limitera l'évasion commerciale vers l'agglomération de Limoges, réduisant ainsi les déplacements de véhicules des clients de la zone de chalandise et les émissions de dioxyde de carbone associés à ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intègre des procédés de production d'énergie renouvelable avec l'installation de 570 mètres carrés de panneaux photovoltaïques en toiture, dont l'électricité sera utilisée en auto-consommation par l'ensemble commercial E. LECLERC ;

**CONSIDERANT** qu'est prévue la création de 114 places de stationnement, mutualisées avec le centre auto et la station service existants, et dont 89,5 pour cents seront aménagées en revêtement perméable ;

**CONSIDERANT** que la qualité environnementale du projet est également assurée par des équipements de chauffage et d'éclairage à faible consommation ainsi que par l'installation d'une toiture végétalisée de 280 mètres carrés et la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales équipé d'un séparateur d'hydrocarbures ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet contribuera également à la modernisation des équipements commerciaux existants sur la zone commerciale qui, couplée à la diversification de l'offre, permettra de limiter la fuite des consommateurs vers le commerce de ligne ;

**CONSIDERANT** que l'espace occasion dédié à l'achat et à la vente de produits d'occasion répond à un double objectif, celui de permettre aux consommateurs de vendre des objets dont ils ne se servent plus, et celui, notamment pour les familles à revenus modeste d'acheter des produits d'occasion ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture des deux nouveaux espaces culturel et d'occasion entraînera la création de six emplois ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés dans l'article L752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE la commission interdépartementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (6 votes favorables, 1 abstention, et 2 votes défavorable sur les 9 membres présents)** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS SOJUDIS, dont le siège social se situe avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, et représentée par M. Fabrice HERSENT, en vue de créer un espace culturel E. Leclerc et un espace occasion E. Leclerc, pour une surface de vente de 1984 mètres carrés.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

-M. Pierre ALLARD - maire de Saint-Junien

-M. Yves RAYMONDAUD – conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Haute-Vienne

-Mme Anne-Marie ALMOSTER RODRIGUES – conseillère régionale, représentant le président du conseil régional

-M. Serge ROUX – maire de Saint-Gence, représentant les maires au niveau départemental

-Mme Nadège LUSSEAU – personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-M. Michel HILLAIRET – personnalité qualifiée de la Charente en matière de consommation et de protection des consommateurs

- **Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :**

-M. Jean DUCHAMBON - président du syndicat mixte Charente E Limousin

-M. Daniel MARTY – personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

- **A siégé à la commission et s'est abstenue :**

-Mme Christiane TERRACOL – personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Limoges, le **3 - JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un

avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

**Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**



# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N° DU //

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (plancher en m <sup>2</sup> )		4416,17	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		EK 9,10,11,12,93,95,343,348	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A0	
		Nombre de S0	
		Nombre de A/S0	
	Après projet	Nombre de A2	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		652,03
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		280 (toiture)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		2051,29 (gravier) 3302,05 (dalles engazonnées)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		570 (toiture)
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

*De pouvoir annexé*  
à l'avis de la CDAC du 27.05.21

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7101					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3				
			SV/magasin <sup>3</sup>		5917	412	772		
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9085					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2				
			SV/magasin <sup>4</sup>		300	1684			
			Secteur (1 ou 2)		2	2			
Avant projet	Nombre de places	Total		48					
		Electriques/hybrides							
		Co-voiturage							
		Auto-partage							
		Perméables							
Après projet	Nombre de places	Total		114					
		Electriques/hybrides		9					
		Co-voiturage							
		Auto-partage		0					
		Perméables		95					
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet								
	Après projet								

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>